

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française .....	100 frs
Etranger : Port en sus	

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1979	
19 déc. — Ordonnance n° 79-51 portant modification des statuts de l'agence d'équipement des terrains urbains.	111
27 déc. — Ordonnance n° 79-53 autorisant la ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la communauté européenne du charbon et de l'acier, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Lomé le 31 octobre 1979.	112
27 déc. — Ordonnance n° 79-54 autorisant la ratification de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé ainsi que de ses protocoles annexes, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats membres de la Communauté économique européenne, signé à Lomé le 31 octobre 1979.	112
1980	
4 janv. — Ordonnance n° 80-1 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Lomé, le 28 avril 1976.	112

4 jan. — Ordonnance n° 80-2 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Lomé, le 28 avril 1976.	112
7 jan. — Ordonnance n° 80-3 autorisant la ratification du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République togolaise et la République de Guinée, signé à Lomé, le 8 juin 1978.	112
7 janv. — Ordonnance n° 80-5 autorisant la ratification du protocole amendé de non agression entre les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 22 avril 1978.	113
7 jan. — Ordonnance n° 80-6 autorisant la ratification de la convention générale sur les privilèges et immunités de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.	113
7 jan. — Ordonnance n° 80-7 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Dakar, le 29 mai 1979.	113
7 jan. — Ordonnance n° 80-8 autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 15 novembre 1978.	113
7 janv. — Ordonnance n° 80-9 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République populaire révolutionnaire de Guinée, signée à Lomé le 8 juin 1978.	113
7 janv. — Ordonnance n° 80-9 bis portant modification de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	113
9 janv. — Ordonnance n° 80-10 complétant les articles 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> du code d'instruction criminelle.	114

9 janv. — Ordonnance n° 80-11 bis portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais. ....	114
10 janv. — Ordonnance n° 80-12 portant dissolution de l'office togolais des phosphates. ....	115
10 janv. — Ordonnance n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la caisse d'Epargne du Togo. ....	115
10 janv. Ordonnance n° 80-14 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Lomé, le 28 avril 1976. ....	116
4 févr. — Ordonnance n° 80-17 portant modification de la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolais des phosphates. ....	116

## DECRETS

1979	
20 déc. — Décret n° 79-291 portant création de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo. ....	117
26 déc. — Décret n° 79-292 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'office togolais des phosphates. ....	118
27 déc. — Décret n° 79-293 modifiant et complétant le titre III du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques. ....	118
1980	
4 janv. — Décret n° 80-1 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1980. ....	119
4 janv. — Décret n° 80-2 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1980. ....	120
4 janv. — Décret n° 80-3 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1980. ....	120
4 janv. — Décret n° 80-4 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du capok pour la récolte 1979. ....	121
9 janv. — Décret n° 80-7 ordonnant la publication de la convention portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signé à Dakar, le 25 octobre 1974. ....	121
9 janv. — Décret n° 80-8 portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais. ....	132
9 janv. — Décret n° 80-9 portant nomination, à titre exceptionnel et posthume dans l'ordre du Mono. ....	133

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination. ....	134
---------------------------------	-----

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1980	
21 janv. — Arrêté interministériel n° 3-MAEC-MFE fixant les taux mensuels des frais de logement des personnels des représentations diplomatiques du Togo à l'étranger. ....	134
Arrêté portant nomination. ....	135

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979	
31 déc. — Décision n° 3878-MFE-T portant autorisation de mandatement d'une somme au nom du trésorier-payeur. ....	135

1980

9 janv. — Arrêté n° 13-MFE portant autorisation de paiement des droits de timbre sur états. ....	135
17 janv. — Décision n° 91-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au ministère des finances et de l'économie. ....	135
21 janv. — Décision n° 122-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. ....	135
21 janv. — Décision n° 126-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au billeteur de la sûreté nationale de Lomé. ....	135
Arrêté et décision portant création d'une caisse d'avance et nomination d'un régisseur de caisse d'avance. ....	135

### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décisions portant nominations. ....	136
-------------------------------------	-----

### MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1980	
9 janv. — Arrêté n° 1-MJ-DLC portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics. ....	136
Arrêté portant nomination. ....	136

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980	
22 janv. — Arrêté n° 146-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	136
22 janv. — Arrêté n° 147-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. ....	136
29 janv. — Arrêté n° 179-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	136
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, changement de corps et licenciements. ....	136

### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décision portant nomination d'un billeteur. ....	150
--	-----

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination. ....	151
---------------------------------	-----

### MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté portant nomination. ....	151
---------------------------------	-----

### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Décision portant nomination. ....	151
-----------------------------------	-----

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1980	
28 janv. — Décision interministérielle n° 19-MDR-MDPCSE-MAR portant création du comité consultatif pour les programmes de vulgarisation de la station d'Avétonou. ....	151

## DIVERS

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision portant admission au concours professionnel. ....	152
--	-----

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980	
22 janv. — Arrêté n° 18-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tam Gnaoussima (Marcellin). ....	152
22 janv. — Arrêté n° 19-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou Kpon. ....	152

22 janv. — Arrêté n° 20-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Meleguiyé Abayi .....	153
22 janv. — Arrêté n° 21-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agba Labséou Tchao (Marcel). .....	153
22 janv. — Arrêté n° 22-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Pito Domtani. ....	154
22 janv. — Arrêté n° 23-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ezzo Kamou. ....	154
25 janv. — Arrêté interministériel n° 3-MFE-MINERHTP-DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 3 du 23 janvier 1975 sis à Lomé-Adakpamé. ...	157
28 janv. — Arrêté n° 24-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akwei Kpakpo Kwasi Elikplimi. ....	154
28 janv. — Arrêté n° 25-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. ....	157
28 janv. — Arrêté n° 26-MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. ....	158
31 janv. — Arrêté n° 27-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abbey (Victor). ....	154
31 janv. — Arrêté n° 29-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dom Ekpeh (Samuel). ....	155
31 janv. — Arrêté n° 31-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Saga Komi (Hubert). ....	155
5 févrl. — Arrêté n° 32-MFE-CR portant rétablissement de droit à pension de veuve. ....	155
6 févr. — Arrêté n° 33-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pouli Kédessi (Philippe). ....	155
6 févr. — Arrêté n° 34-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Laré Kombaté. ....	155
6 févr. — Arrêté n° 35-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Namessi Amavi Zoka. ....	156
6 févr. — Arrêté n° 36-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koussandja Binoh. ....	156
6 févr. — Arrêté n° 37-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Zavon (Samuel). ...	156
6 févrl. — Arrêté n° 38-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bouloka Posmon Mayaké. ....	156
6 févr. — Arrêté n° 39-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouloba Kabraitchouka. ....	157
6 févr. — Arrêté n° 40-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kolani Lamboni. ...	157
Arrêté n° 8-MFE-CR du 8 janvier 1979 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kossi Egbareh (rectificatif). ....	157

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES  
RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS  
1980

4 janv. — Arrêté n° 1-MIMERHTP-DGUH portant approbation du projet de lotissement appartenant aux collectivités Ajavon et Abalo Wilson sis à Aného-Glidji .....	158
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Travaux de menuiserie aluminium au bloc administratif de la direction des travaux publics). ....	158
Avis nécrologiques. ....	158

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

#### ORDONNANCE N° 79-51 du 19 décembre 1979 portant modification des statuts de l'Agence d'Equipelement des Terrains Urbains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 47 du 17 novembre 1977 portant création de l'agence d'équipement des terrains urbains ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — L'ordonnance n° 77-47 du 17 novembre 1977 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

— deuxième et troisième alinéas de l'article 3 :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le ministre de tutelle peut sur avis favorable et sous la surveillance de l'AGETU autoriser le propriétaire d'un terrain ou un promoteur à procéder lui-même au lotissement et à l'équipement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ».

« Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de tutelle, suit toutes les opérations menées par l'AGETU, assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration et peut prendre connaissance de tous documents de l'Agence ».

— article 11 :

« Le conseil d'Administration est ainsi composé :

A) Membres désignés, nommés par décret :

— une personnalité proposée par le ministre de tutelle, président,

— une personnalité proposée par le ministre du Plan,

— une personnalité proposée par le ministre des Finances et de l'Economie,

B) Membres de droit :

— le Directeur Général de l'Hydraulique et l'Energie,

— le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat,

— le Directeur des Travaux Publics,

— le Directeur Général de la Société Immobilière Togolaise,

— le Directeur du Fonds National de l'Habitat ».

— article 13 :

« Le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement ».

— article 14 premier alinéa :

« La durée des fonctions des membres désignés est de quatre ans. Elle est renouvelable ».

— le dernier alinéa de l'article 16 est abrogé et remplacé par un article 17 bis :

« Le ministre de tutelle reçoit copie de tous les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration dans les huit jours suivant ses réunions ».

« Il peut s'opposer à toutes décisions contraires à l'intérêt général dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal relatif à cette décision. Le Conseil d'Administration s'il entend persister dans sa décision peut adresser un recours au Conseil des Ministres dans un délai d'un mois à compter de l'opposition notifiée par le ministre de Tutelle ».

« Le ministre de Tutelle annule toutes décisions contraires à la loi ou aux statuts de l'AGETU ».

— article 33 :

« Sous peine de nullité, tout partage ou toute transaction sur les terrains non bâtis ne peut être effectué qu'en présence et avec l'accord de l'AGETU ».

— article 4 :

« Quiconque aura partagé, loti ou tenté de lotir un terrain contrairement aux dispositions des articles 3 et 33 ci-dessus sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1979  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 79-53 du 27 décembre 1979 autorisant la ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la communauté européenne du charbon et de l'acier, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et Pacifique et les Etats membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Lomé le 31 octobre 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la communauté européenne du charbon et de l'acier, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Lomé le 31 octobre 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 décembre 1979  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 79-54 du 27 décembre 1979 autorisant la ratification de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé ainsi que de ses protocoles annexes, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats membres de la communauté économique européenne, signé à Lomé, le 31 octobre 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la deuxième convention ACP-CEE de Lomé ainsi que de ses protocoles annexes, entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique et les Etats membres de la communauté économique européenne, signée à Lomé le 31 octobre 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 décembre 1979  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-1 du 4 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Lomé, le 28 avril 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Lomé, le 28 avril 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 Janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-2 du 4 janvier 1980 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Lomé, le 28 avril 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Lomé, le 28 avril 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 Janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-3 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République togolaise et la République de Guinée, signée à Lomé, le 8 avril 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification du traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre la République togolaise et la République de Guinée, signé à Lomé le 8 juin 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-5 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Lagos le 22 avril 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole amendé de non-agression entre les Etats membres de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 22 avril 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-6 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention générale sur les privilèges et immunités de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention générale sur les privilèges et immunités de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-7 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification du Protocole Additionnel portant Amendement du Protocole relatif à la Définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Dakar le 29 mai 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant amendement du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Dakar le 29 mai 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-8 du 7 janvier 1980 autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signée à Bucarest le 15 novembre 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture entre le Gouvernement socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 15 novembre 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-9 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification de la Convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République Togolaise et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, signée à Lomé le 8 juin 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la Convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, signée à Lomé le 8 juin 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 Janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-9 bis du 7 janvier 1980 portant modification de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 4 de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Après examen de la plainte et des documents qui la justifient, le ministre de la justice, s'il estime la cause suffisamment instruite et les poursuites fondées sur des preuves suffisantes, saisit le tribunal spécial par un arrêté qui précise l'identité du prévenu et la qualification des faits poursuivis. Cet arrêté est notifié au prévenu et à l'autorité plaignante qui sont en même temps avisés de la date d'audience, cet avis valant citation.

Si le ministre de la Justice estime nécessaire l'ouverture d'une information il désigne un juge d'instruction parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi les inspecteurs d'Etat, afin d'instruire à charge et à décharge la plainte déposée. Le Juge d'instruction est tenu de suivre les règles de procédure pénale de droit commun, le ministère public étant assuré directement par le ministre de la Justice, qui, l'instruction achevée, prend un arrêté de non lieu ou un arrêté de renvoi devant le Tribunal Spécial, selon le résultat de l'information.

Le prévenu renvoyé directement devant le tribunal spécial peut être mis en état d'arrestation immédiate, sur mandat de dépôt ou d'arrêt du ministre de la justice.

Le ministre dans son arrêté de renvoi, le juge d'instruction agissant d'office ou sur requête de l'autorité plaignante ou du ministre de la Justice, peut ordonner à titre conservatoire soit une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers du prévenu, soit la saisie des biens mobiliers, soit la saisie arrêt des comptes bancaires ou des créances du prévenu pour garantir le recouvrement de sommes détournées dont l'arrêté du ministre ou l'ordonnance du Juge d'instruction fixe l'estimation provisoire.

Le président du tribunal spécial est compétent pour statuer en référé sur les incidents de saisie. Aucun recours n'est recevable contre ses ordonnances.

Lorsqu'il statue sur l'action civile, le tribunal spécial convertit la saisie conservatoire en saisie exécution ou en ordonne main levée selon ce qui est justifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 Janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-10 du 9 janvier 1980 complétant les articles 1er et 3e du code d'instruction criminelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le code d'instruction criminelle rendu applicable au Togo par décret du 22 mai 1924 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 1er du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Lorsque la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte par un contrat d'assurance, l'assureur est appelé à la cause à la requête du ministère public. Il peut aussi intervenir volontairement même en cause d'appel.

Comme les autres parties à l'action civile suivie devant la juridiction pénale, l'assureur peut exercer les voies de recours contre les décisions relatives à cette action. Il reçoit à cet effet signification de toute décision dans les mêmes formes que la partie civile.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public subrogés dans les droits de leurs agents victimes d'infraction peuvent se constituer partie civile en tout état de cause lorsque l'infraction a eu pour conséquence la prise en charge de dépenses de soins ou d'indemnités prévues par le statut réglementaire applicable à l'agent victime ».

Art. 2 — L'article 3 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« La juridiction répressive saisie d'action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, statuer sur les intérêts civils par application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980

Général d'armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signée le 25 juin 1975 dont la ratification a été autorisée par ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977.  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Le fret maritime en provenance ou à destination du Togo est réparti entre les armements nationaux et les armements étrangers suivant la clé de répartition 40-40-20 du code de conduite des conférences maritimes, homologuée par le ministre des transports sur recommandation de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'ouest et du centre sur les transports maritimes, à l'exclusion du transport du fret appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et aux établissements publics togolais à caractère administratif.

Art. 2 — Les importateurs et exportateurs exerçant leur activité au Togo doivent réserver en priorité leur fret maritime aux armements togolais jusqu'à concurrence de 40% du trafic total.

Art. 3 — Chaque fois que les armements togolais ne sont pas en mesure d'assurer la part de trafic qui leur revient en priorité, ils doivent, après avis du conseil national des chargeurs togolais, charger le solde de cette part sur les navires des armements étrangers faisant partie des conférences maritimes liées par les accords de fidélité et à défaut sur les navires des armements appliquant les taux de fret homologués.

Art. 4 — Les armements togolais peuvent après avis du conseil national des chargeurs togolais assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes.

Art. 5 — Il est institué un conseil national des chargeurs togolais regroupant l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant au Togo leur activité et ayant conclu ou manifesté l'intention de conclure un accord avec une conférence ou une compagnie maritime en vue du transport de marchandises avec un titre privilégié.

Art. 6 — Le conseil national des chargeurs togolais a pour objet de représenter les intérêts des chargeurs et des armements togolais.

A cet effet il donne des consultations sur toute question relative au transport maritime et participe aux négociations avec les conférences ou compagnies maritimes et signe au nom de ses adhérents les accords de fidélité dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 de la convention susvisée du 25 juin 1975.

Il veille au respect des accords conclus et prend toutes directives pour y parvenir.

Il adhère à l'Union de conseils nationaux des chargeurs africains et participe au Comité de Négociation des taux de fret.

Art. 7 — Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du conseil national des chargeurs togolais sont fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du commerce et des transports.

Art. 8 — Le décret mentionné en l'article précédent détermine les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations des Chargeurs togolais nécessaires au budget de fonctionnement du Conseil National.

Art. 9 — Les chargeurs adressent au conseil national les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément aux directives de son comité directeur.

Art. 10 — Nul ne peut procéder dans un port togolais à un chargement sans avoir justifié de son adhésion au conseil national des chargeurs togolais.

Des cartes de chargeurs sont délivrées aux adhérents les conditions fixées par le décret mentionné en l'article 7.

Art. 11 — Tout navire transportant du fret excédant la part de trafic réservée à son armement par un accord de fidélité ou pratiquant un tarif excédant le taux de fret fixé par les accords et homologué par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'Economie, peut se voir refuser ou retarder l'accès aux ports togolais si son armement ne justifie pas d'une dérogation obtenue dans les conditions fixées par l'article 8 de la convention susvisée du 25 juin 1975.

Art. 12 — L'accès des ports togolais peut être refusé aux navires dont l'armement n'assure pas le service régulier et efficace convenu par l'accord de conférence auquel il est engagé.

Art. 13 — Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance, à celles des accords conclus en application de la convention susvisée du 25 juin 1975 expose l'armement fautif aux sanctions prévues à l'article 4 de ladite convention.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application sont constatées par le directeur de l'administration des affaires maritimes et les fonctionnaires d'inspection placés sous son autorité ainsi que par le secrétaire du conseil national des chargeurs. Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République avec les conclusions du Directeur de l'administration des affaires maritimes, Président du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 15 — Le directeur de l'administration des affaires maritimes président du conseil national des chargeurs togolais peut faire appel des jugements n'ayant pas suivi des conclusions.

Il peut renoncer aux poursuites si le chargeur fautif accepte une transaction dont le montant est versé au trésor compte spécial du conseil national des chargeurs.

Art. 17 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 Janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

### ORDONNANCE N° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin,

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'office togolais des phosphates, créé et régi par l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 est dissous avec effet du 31 décembre 1979.

Art. 2. — La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin est mandatée pour procéder aux opérations de liquidation de l'office dissous.

Elle recueillera l'actif subsistant après cette liquidation, qui sera joint à son capital social, lequel fera l'objet d'une réévaluation.

Art. 3 — La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin prend en charge le passif de l'office dissous et son personnel qui sera rétribué selon les conditions en vigueur au 31 décembre 1979.

Art. 4 — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés des droits de timbres, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 5 — L'ordonnance n° 8 du 15 Janvier 1974 est abrogée sauf en ce qui concerne les besoins de la liquidation de l'Office dissous.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 Janvier 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

### ORDONNANCE N° 80-13 du 10 juin 1980, modifiant et complétant la Loi n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 17 juin portant réglementation bancaire,

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les dispositions de la Loi n° 60-22 du 20 juin 1960 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

- La dernière phrase de l'article premier est remplacée par :
  - La caisse est placée sous la tutelle du ministre des finances et de l'économie.
- il est ajouté à l'article 3, le second alinéa suivant :
  - La caisse peut ouvrir des agences et des guichets en dehors des bureaux de postes selon les modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre de tutelle.
- L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La caisse est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des postes et télécommunications.

- Le directeur général représente la caisse pour tous les actes pouvant l'engager et en justice. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bon fonctionnement de la caisse dans le respect des lois et règlements. Il remplit les attributions définies par les règlements d'application de la présente loi.
  - Il est assisté par un directeur des services financiers et comptables et un directeur des services administratifs engagés sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat.
  - L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
    - Le directeur des services financiers et comptables est chargé de gérer les fonds de la caisse. Il est pécuniairement responsable de sa gestion et de celle de son intérimaire.
    - Il tient ses comptes et rend compte de sa gestion selon les modalités réglementaires et les instructions du conseil d'administration.
  - L'article 10 est complété par les alinéas suivants :
    - La caisse peut recevoir des dépôts à terme, à préavis ou sous toute autre forme autorisée par le ministre de tutelle après avis de la banque centrale.
    - La caisse peut mettre à la disposition des déposants des formules de chèques pour tirer sur le montant des dépôts. Elle peut exécuter les ordres de virement d'un déposant au profit du compte d'un autre déposant ou d'un compte tenu dans une autre institution financière en se soumettant à la réglementation bancaire. La caisse peut accorder des crédits à ses déposants selon les modalités fixées par le conseil d'administration après avis de la banque centrale et approbation par le ministre de tutelle.
  - La première phrase de l'article 14 est ainsi modifiée :
    - Un intérêt dont le taux est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de tutelle, est servi aux déposants de la caisse.
  - Le premier alinéa de l'article 16 est ainsi modifié :
    - Tout déposant peut opérer ses versements et retraits à tous les guichets de la caisse ouverts conformément à l'article 3.
  - L'article 25 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
    - La caisse est administrée par un conseil ainsi composé :
      - Président : une personnalité nommée par décret, sur proposition du ministre de tutelle ;
      - Membres : Un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice  
Un représentant de la banque centrale, agence de Lomé  
Le directeur général des postes et télécommunications  
Un membre de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie  
Le directeur de l'économie  
Deux épargnants, désignés l'un par le ministre du commerce, l'autre par le ministre du développement rural  
Un représentant du personnel de la caisse désigné par le secrétaire général de la confédération nationale des travailleurs togolais.
- Le directeur général et le directeur des services financiers et comptables assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
- Le directeur des services administratifs assure le secrétariat du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, une délégation permanente chargée de veiller à l'exécution de ses décisions ou de prendre des mesures urgentes sous réserve de ratification à la prochaine session du conseil.
- L'article 28 est ainsi modifié :

— Les délibérations concernant les points prévus au premier paragraphe de l'article 26 ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre de tutelle.

— Art. 2 — attributions dévolues respectivement au directeur et à l'agent comptable de la caisse par les lois et décrets antérieurs à la présente ordonnance sont exercées respectivement par le directeur général et le directeur des services financiers et comptables.

Art. 3 — Les attributions dévolues au contrôleur par le décret n° 62-94 du 6 juillet 1962 sont exercées par un contrôleur général, engagée par le conseil d'administration sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 Janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 80-14 du 10 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Lomé le 28 avril 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Lomé le 28 avril 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 janvier 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie Togolaise des Mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'Office Togolais des Phosphates.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics ;  
Vu la constitution, notamment en ses articles 32 et 35 ;  
Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;  
Vu l'ordonnance n° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

**ORDONNE :**

Article premier — La raison sociale de la compagnie togolaise des Mines du Bénin, figurant à l'article premier de l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974, susvisée, est modifiée et la société nationale est désormais dénommée :

**OFFICE TOGOLAIS DES PHOSPHATES.**

Art. 2 — L'office togolais des phosphates est placé sous la tutelle administrative du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics.

Art. 3 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle ;

- toute émission d'emprunt public,
- tout emprunt excédant dix millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque sur les biens de l'Office,
- tout contrat d'engagement du personnel expatrié,
- tout transfert de siège social,
- toute aliénation de biens immobiliers.

Art. 4 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel,
- le règlement intérieur,
- le règlement d'entreprise,
- le statut des personnels,
- l'ouverture de comptes bancaires,
- l'acquisition de matériels excédant cinq millions de francs.

Art. 5 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'office en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 6 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'office jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 8.

Art. 7 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte parole auprès des organes responsables de l'office. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'office.

Art. 8 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par la direction au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou à compter de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 6.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander main levée.

Art. 9 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'office.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déferées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour en demander main levée.

Art. 10 — Le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat exerce sur l'office sa tutelle de contrôle et de gestion dans les conditions définies par le décret n° 79-31 du 23 février 1979.

Il fait connaître aux organes responsables de la société les documents et renseignements devant lui être adressés pour l'exercice de son contrôle.

Il assiste à toute réunion du conseil d'administration ou y envoie un représentant pour y être son porte parole.

Art. 11 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécuté comme loi de l'Etat.

Lomé le 4 février 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRET N° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la société nationale des Eaux et d'Electricité du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence, chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La compagnie énergie électrique du Togo créée par l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963,

— La régie nationale des eaux du Togo, créée par la Loi n° 63-26 du 15 janvier 1964,

Sont fusionnées au sein d'une nouvelle société qui prend la dénomination de société nationale des eaux et d'électricité du Togo, en abrégé « S.N.E.E.T. » et qui poursuit l'objet défini aux statuts des deux sociétés fusionnées.

Art. 2 — Sont transférés à la S.N.E.E.T. pour l'accomplissement de son objet, l'ensemble des installations et exploitations gérées par la R.N.E.T. et la C.E.E.T. et, d'une façon générale, tout le patrimoine de la R.N.E.T. et la C.E.E.T., et la nouvelle société prenant en charge le passif de chacune des deux sociétés fusionnées et bénéficiant de leurs créances et sûretés.

Art. 3 — Le montant du capital de la S.N.E.E.T. est celui réuni du capital social de chacune des deux sociétés fusionnées à la date de signature du présent décret.

La S.N.E.E.T. devra dresser dans un délai de neuf mois, un inventaire estimatif des biens et valeurs ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever.

Il sera alors procédé à l'évaluation définitive des actions des sociétés fusionnées qui seront échangées contre des actions de la S.N.E.E.T. de valeur correspondante.

Art. 4 — La S.N.E.E.T. est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Six administrateurs désignés :
  - + Un sur proposition du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat ;
  - + Un sur proposition du ministre des mines, des ressources hydrauliques et des travaux publics ;
  - + Un sur proposition du ministre de la santé publique ;
  - + Un sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
  - + Un sur proposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;
  - + Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur représentant les municipalités intéressées par les activités de la S.N.E.E.T., sur proposition du ministre de l'intérieur.
- Un administrateur choisi parmi les membres de la chambre du commerce, sur proposition du ministre du commerce et des transports
- Deux administrateurs appartenant au personnel de la société, désignés sur proposition du personnel, soumis au ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat.
- Deux administrateurs désignés par des actionnaires autres que l'Etat, ou, représentant la masse des porteurs d'obligations sur proposition du ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat.

Art. 5 — Le président du conseil d'administration est nommé par décret. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Art. 6 — En attendant l'adoption des statuts rénovés, la S.N.E.E.T. est administrée et contrôlée conformément aux statuts de la C.E.E.T. et aux dispositions non contraires de ceux de la R.N.E.E.T.

Art. 7 — Tous actes ou conventions intervenant en exécution du présent décret sont exonérés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 8 — Le ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-292 du 26 décembre 1979 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'Office Togolais des Phosphates**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix de cession payé par l'office togolais des phosphates (O.T.P.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) est fixé à trois mille cinq cents francs cfa (3.500 F cfa) la tonne de phosphate marchand.

Art. 2 — Ce prix est susceptible de modification dans l'avenir, en fonction des variations des coûts de l'exploitation des phosphates.

Art. 3 — Le présent décret remplace le décret n° 78-13 du 19 janvier 1978 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'O.T.P.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1979, sera communiqué partout où besoin sera et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1979  
Gal d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-293 du 27 décembre 1979 modifiant et complétant le titre III du décret 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération, du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ;

Vu le décret 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques,

**DECRETE :**

Article premier — Les dispositions du titre III du décret 67-129 sont modifiées et complétées comme suit :

**TITRE III**

**Régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques**

Articles 10 et 11 — Sans changement

Article 12 nouveau — L'indemnité de résidence est destinée à adapter les traitements des agents des représentations diplomatiques au coût de la vie dans les pays où ils servent et à aider ces personnels à subvenir suivant leurs fonctions aux dépenses que nécessite leur représentativité.

— Les taux mensuels de l'indemnité de résidence sont fixés par fonction et par groupe de pays dans un tableau joint en annexe A au présent décret.

— L'indemnité de résidence est majorée de 25% lorsque l'épouse non salariée, agent permanent ou fonctionnaire appartenant à l'une des catégories inférieures à la catégorie B, réside au lieu d'affectation de son mari.

— L'indemnité de résidence est majorée de 10% lorsque l'épouse fonctionnaire appartient à la catégorie B et au delà.

Article 12 (nouveau) bis — Lorsque l'épouse de l'agent est fonctionnaire et accompagne son conjoint à son lieu d'affectation, elle est remise sur sa demande à la disposition du ministre de la Fonction publique qui la place dans la position de maintien par ordre sans affectation prévue par l'article 70-4 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Dans cette position, son traitement demeure à la charge du budget de son département d'origine.

Les dispositions ci-dessus sont étendues aux agents non fonctionnaires employés par l'Etat.

Art. 13 — Sans changement.

Article 14 nouveau — Des prestations en nature sont accordées dans les conditions ci-après aux agents des représentations diplomatiques :

a) — **Ambassadeurs et chefs de représentation diplomatique**

— gratuité de logement, fourniture de l'ameublement

— gratuité de l'eau, de l'éclairage, du chauffage ou de la climatisation

— droit à un véhicule de fonction

— droit à un personnel domestique comprenant dans la limite des effectifs budgétaires : un maître d'hôtel, un cuisinier, un chauffeur et une bonne

— prise en charge par l'Etat des frais de scolarité non susceptibles de reconstitution, d'un maximum de six (6) enfants jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

b) — **Autres agents**

— prise en charge du loyer à concurrence des taux fixés tous les trois (3) ans par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères et de la coopération

— prise en charge par l'Etat des frais de scolarité non susceptibles de reconstitution, d'un maximum de six (6) enfants jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

Les frais d'éclairage, de ventilation, de climatisation (ou de chauffage), d'alimentation en eau, les taxes de voirie et d'enlèvement d'ordures ménagères ainsi que toutes dépenses relatives aux dégâts causés par le fait de l'occupant sont intégralement à la charge de celui-ci. Il en sera de même des frais de vidange des puisards et fosses septiques installés dans la concession.

Les frais de scolarité s'entendent les frais d'études et d'assurance médicales scolaires, à l'exclusion des frais de fournitures scolaires, d'uniformes et de pension qui restent à la charge des agents.

En dehors de la voiture de fonction de l'ambassadeur ou de chefs de représentation diplomatique, les autres véhicules correspondant aux dotations budgétaires sont des véhicules de service.

Lorsque les ambassadeurs et chefs de représentation diplomatique donneront, dans l'exercice de leurs fonctions, des réceptions à caractère officiel, les dépenses occasionnées à cet effet seront imputables au budget général dans la limite des crédits ouverts et justifiées conformément aux textes en vigueur.

Les plafonds des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception sont fixés tous les trois (3) ans par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Art. 15 nouveau** — Lors de leur première nomination à un poste diplomatique à l'étranger, les agents des représentations diplomatiques ont droit à une « indemnité de premier équipement » dont le taux est fixé, selon le poste et la fonction, dans un tableau joint en Annexe B du présent décret.

Lors des nominations suivantes n'intervenant pas dans un délai de trois ans après leur retour à l'administration centrale, les agents percevront une indemnité d'équipement égale à la moitié de celle prévue pour la première nomination au nouveau poste.

**Art. 16 à 24** — Sans changement.

**Art. 2** — La situation administrative des épouses des agents des représentations diplomatiques qui ont été ou qui sont dans le cas visé par l'article 12 (nouveau) bis ci-dessus sera régularisée au point de vue exclusif de l'ancienneté par une reconstitution de carrière.

**Art. 3** — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

### ANNEXE A (Article 12 nouveau)

Taux mensuels en francs cfa de l'indemnité de résidence

FONCTIONS	TAUX	
	GRUPE I	GRUPE II
	Washington, Paris, New-York, Ottawa, Bruxelles, Bonn, Brésil, Tripoli, Libreville, Kinshasa, Lagos, Moscou, Pékin, Londres.	ACCRA
— Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques .....	200.000	120.000
— Conseillers d'Ambassade .....	170.000	90.000
— Secrétaires d'Ambassade .....	156.000	80.000
— Attachés d'Ambassade .....	148.090	75.000
— Attachés financiers Adjts .....	142.000	70.000
— Secrétaires de Chancellerie .....	120.000	65.000
— Huissiers, Plantons, Chauffeurs	64.000 à 85.000	45.000 à 50.000
— Cuisiniers et Gens de maison .....	52.000 à 75.000	40.000 à 45.000

### ANNEXE B (Article 15 nouveau)

Taux en francs cfa de l'indemnité de premier équipement

	GRUPE I	GRUPE II
	Paris, Bruxelles, Bonn, Washington, Lagos, Londres, Kinshasa, Moscou, New-York, Ottawa, Libreville, Brésil, Pékin, Tripoli.	ACCRA
Ambassadeurs et chefs de représentations diplomatiques .....	300.000	200.000
Personnel diplomatique .....	200.000	150.000
Agents de chancellerie .....	150.000	100.000

**Décret N° 80-1 du 4 janvier 1980** Fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricins de la récolte 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**Article premier** — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1980 est fixé à 49 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

**Art. 2** — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 57.433 francs CFA la tonne.

**Art. 3** — Le ministre du Commerce et des transports, le ministre du développement Rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1970

Général d'Armée G. Eyadéma

### CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN

#### BAREME RICIN 1980

Prix d'achat au producteur	francs CFA la tonne
	49.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.035
2 Transport au centre de collecte .....	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport Lomé .....	810
	<b>3.282</b>

<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		52.282
5 Sacherie 16 2/3 à 65 .....	1.083	
6 Usure sacherie 10% .....	108	
7 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V.L.M. ....	620	
8 Frais généraux fixes .....	1.041	
	<hr/>	2.852
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		55.134
9 Déchets 3% sur V.L.M. ....	1.654	
10 Commission acheteur agréé .....	2.645	
	<hr/>	2.299
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>		57.433

**DECRET N° 80-2 du 4 janvier 1980 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour le Coprah de la récolte 1980**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1980 est fixé à 62 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 72.368 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH**

barème coprah 1980

	Francs CFA la tonne
<b>Prix d'achat au producteur base Anèho</b>	62.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	834
2 Transport au centre de collecte .....	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	555
4 Transport Lomé .....	810
	<hr/>
	2.699
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>	64.699
5 Sacherie 16 2/3 à 65 .....	1.083
6 Usure sacherie 10% .....	108
7 Financement 9% 1 mois 1/2 sur V.L.M. ....	762
8 Frais généraux .....	1.041
	<hr/>
	2.994
<b>Valeur-loco magasin Lomé</b>	67.693
9 Déchets 5% V.L.M. ....	3.385
10 Commission acheteur agréé .....	1.290
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>	72.368

**DECRET N° 80-3 du 4 janvier 1980 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1980**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1980 est fixé à 52 francs CFA le kilogramme en tous points de traite

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 60.503 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Tabligbo :	576 francs la tonne
Région de Notsé :	900 francs la tonne
Région de Tohoum :	2.190 francs la tonne
Région de Kpalimé :	1.548 francs la tonne
Région d'Agou :	1.296 francs la tonne
Région d'Atakpamé :	2.142 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES**

barème palmistes 1980

	Francs CFA la tonne
<b>Prix d'achat au producteur</b>	52.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	834
2 Transport au centre de collecte .....	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé .....	637
4 Transport Lomé .....	810
	<hr/>
	3.281
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>	55.281
5 Sacherie 12 1/2 à 65 .....	813
6 Usure sacherie 10% .....	81
7 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V.L.M. ....	650
8 Frais généraux fixes .....	976
	<hr/>
	2.520
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>	57.801
9 Déchets 3% sur V.L.M. ....	1.734
10 Commission acheteur agréé .....	968
	<hr/>
	2.702
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>	60.503

**DECRET N° 80-4 du 4 janvier 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1979**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)

Vu le décret n° 79-149 du 30 avril 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1979 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1979 est fixée au 31 décembre 1979.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-7 du 9 janvier 1980 ordonnant la publication de la convention portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 79-20 du 12 juin 1979 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La convention portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 octobre 1979, sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 9 janvier 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar****Convention de Dakar****Statuts****Cahier des Charges****Convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar****(ASECNA)****LES ETATS SIGNATAIRES**

Considérant que l'Aviation Civile est un facteur de développement économique et social,

— Considérant que le transport aérien contribue largement au renforcement des relations entre les peuples,

— Considérant que le développement de l'Aviation Civile doit se faire d'une manière sûre et ordonnée,

— Considérant que l'internationalisation du contrôle de la circulation aérienne postule l'adoption d'une politique commune et l'uniformisation des réglementations fondées sur les normes et pratique recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI),

— Considérant qu'il est hautement souhaitable de coordonner l'action des Etats dans le domaine de la formation du personnel, des services de la navigation aérienne, et celui des études et recherches sur les problèmes de circulation aérienne.

— Désireux de mettre en commun leurs moyens pour mieux assurer la sécurité aérienne.

— Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944 et ses annexes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les Etats signataires conviennent de constituer un Etablissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires des Etats désignés ci-dessous, leurs espaces aériens et ceux pour lesquelles ils ont été chargés de fournir les services de circulation aérienne et de météorologie aéronautique.

- République Unie du Cameroun
- République Centrafricaine
- République Populaire du Congo
- République de Côte d'Ivoire
- République du Dahomey
- République Gabonaise
- République de Haute-Volta
- République Islamique de Mauritanie
- République Malgache
- République du Mali
- République du Niger
- République du Sénégal
- République du Tchad
- République Togolaise

Cet organisme est dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Art. 2 — L'Agence est chargée de la conception, de la réalisation et de la gestion des installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission

des Informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente Convention.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de l'Agence les installations et moyens actuels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3 — Il est créé un Comité des Ministres chargés de l'Aviation Civile des Etats signataires qui est l'organe de tutelle de l'Agence. Il définit la politique générale de l'Agence.

Art. 4 — Le Comité des Ministres se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire :

- 1 — sur la convocation de son Président ;
- 2 — sur la demande du tiers des Etats signataires ;
- 3 — dans les cas de litige prévus à l'article 25 des Statuts annexés à la présente Convention.

Il fonctionne selon son règlement intérieur.

Art. 5 — L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et les attributions sont déterminées dans les Statuts annexés à la présente Convention.

Art. 6 — Réserve faite des services communs, l'Agence emploie du personnel qualifié originaire autant que possible des différents Etats où les installations sont situées.

Les personnels employés dans les services de l'Agence installés dans chaque Etat, continuent à être administrés dans leur cadre d'origine ou suivant leurs statuts d'origine, par l'Autorité qui a compétence pour les administrer. Ils sont rémunérés par l'Agence selon les règles qui sont précisées dans les Statuts annexés à la présente Convention.

L'Agence ne pourra utiliser dans les services installés dans un Etat de personnel originaire d'un autre Etat qu'après accord préalable des Gouvernements de ces Etats.

Art. 7 — Pour faire face à ses dépenses, l'Agence dispose de ressources qui peuvent provenir :

- 1 — des redevances perçues par les usagers ;
- 2 — de l'exécution des contrats particuliers visés aux articles 10, 11 et 12 ;
- 3 — des contributions des Etats signataires ;
- 4 — de subventions.

Art. 8 — L'Agence est soumise à un contrôle financier dont les modalités sont définies dans les Statuts annexés à la présente Convention.

Art. 9 — Les infractions à la réglementation de la navigation, commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence, sont constatées dans des procès-verbaux par des agents commissionnés à cet effet.

Art. 10 — Outre les services qui sont prévus par la présente Convention, l'Agence pourra se voir confier, par chacun des Etats signataires, la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique ou météorologique, en vertu de contrats particuliers qui s'inspireront, du point de vue financier, des dispositions définies à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11 — Les services de l'Agence pourront concourir, dans les conditions définies par des conventions conclues entre tout autre Etat ou Organisme et les Etats bénéficiaires à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière aéronautique ou météorologique.

Art. 12 — L'Agence est habilitée à passer des contrats avec des Etats qui seraient désireux d'utiliser ses services.

Art. 13 — L'Agence bénéficie du même régime fiscal que l'Administration des Etats signataires lorsque, dans ces Etats, elle exécute des travaux ou assure des services dans le cadre de sa mission.

Art. 14 — Pour la réalisation de son objet, l'Agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation, pour les produits et marchandises déterminés par le Cahier des Charges.

Art. 15 — L'Agence est représentée dans les organes de gestion des aéroports où elle exerce son activité.

Art. 16 — L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont précisés dans les Statuts et Cahier des Charges ci-annexés.

Art. 17 — La Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cependant, l'admission d'un nouvel Etat aux dispositions de la présente Convention devra faire l'objet d'un accord unanime des Etats signataires.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui avisera les Gouvernements des autres Etats signataires et adhérents.

L'adhésion prendra effet 30 jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

Art. 18 — La présente Convention, ses annexes et ses amendements ultérieurs seront ratifiés suivant les formes prévues par la Constitution de chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement de la République du Sénégal avisera les autres signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 19 — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les Etats signataires conviennent de mettre en application la présente Convention à titre provisoire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa signature à la condition qu'il ait été ratifié par un Etat au moins.

Art. 20 — Les différends entre les Etats signataires relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de ses annexes qui ne pourraient être réglés par voie de consultation, seront soumis au Comité des Ministres et, si nécessaire, à l'arbitrage des Chefs d'Etat.

Art. 21 — Tout Etat peut dénoncer la présente Convention sous réserve d'en aviser l'Etat dépositaire avec un préavis de six mois.

L'Etat dépositaire de la Convention avisera les autres Etats.

A l'expiration du délai de préavis, l'Etat en cause cessera de faire partie de l'Agence.

Le règlement de l'actif et du passif sera déterminé dans un protocole d'accord entre l'Etat intéressé et l'Agence. Ce protocole devra être préalablement approuvé par le comité des Ministres.

Art. 22 — Les demandes de modification de la présente Convention sont soumises à l'examen du Comité des Ministres.

Art. 23 — Conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, la présente Convention et ses annexes seront enregistrées au Conseil de l'OACI par les soins du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Art. 24 — Dès son entrée en vigueur, la présente Convention abroge et remplace la Convention signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959 et portant création de l'Agence.

**Fait à Dakar, le 25 octobre 1974**

- Pour la République Unie du Cameroun
- M. Christian Songwe Bongwa, Ministre des Transports
- Pour la République Centrafricaine
- Pour la République Populaire du Congo
- M. Mopolo Dadet César, Ambassadeur itinérant, Ministre plénipotentiaire
- Pour la République de Côte d'Ivoire
- M. Désiré Boni, Ministre des Travaux publics et des Transports
- Pour la République du Dahomey

- Pour la République française  
M. Pierre Abelin, Ministre de la Coopération
- Pour la République gabonaise  
M. Benjamin N'Goubou, Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Aéronautique civile
- Pour la République de Haute-Volta  
M. Ouédraogo Mahamadou Adolphe, Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme
- Pour la République Islamique de Mauritanie  
M. Abdalahi Ould Cheikh, Ministre du Commerce et des Transports
- Pour la République Malgache  
M. Edson Rahalison, Secrétaire général du Ministère de l'Aménagement du Territoire
- Pour la République du Mali  
Chef de Bataillon Karim Dembele, Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme
- Pour la République du Niger  
Capitaine Moussa Bayere, Ministre des travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme
- Pour la République du Sénégal  
M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports
- Pour la République du Tchad
- Pour la République togolaise  
M. Creppy Mawuee Foli, Conseiller technique du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Mines, des Postes et Télécommunications.

## STATUTS

### TITRE I

#### Siège et Compétence de l'Agence

##### Article premier — Compétence territoriale de l'Agence

L'Agence est compétente pour exercer les missions définies à l'article 2 des présents Statuts sur le territoire des Etats ci-après énumérés, leurs espaces aériens et ceux pour lesquels ils ont été chargés de fournir les services de circulation aérienne et de météorologie aéronautique :

- Pour la République Unie du Cameroun
- République Populaire du Congo
  - République Centrafricaine
  - République de Côte d'Ivoire
  - République du Dahomey
  - République Gabonaise
  - République de Haute-Volta
  - République Islamique de Mauritanie
  - République Malgache
  - République du Mali
  - République du Niger
  - République du Sénégal
  - République du Tchad
  - République Togolaise

Siège de l'Agence est situé à Dakar, en République du Sénégal.

##### Art. 2 — Missions de l'Agence

Les missions confiées à l'Agence sont les suivantes :

a) En application de l'article 2 de la Convention, assurer la sécurité de la circulation aérienne générale par la conception, la réalisation, la gestion et l'entretien des installations et service civils de navigation aérienne route ainsi que des aides terminales civiles sur les aéroports dont la liste

est annexée à la Convention et gérer les Ecoles inter-Etats de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

b) Dans les conditions prévues par l'article 10 de la Convention, la gestion et l'entretien d'installations et de services concourant à la sécurité aérienne qui ne sont pas compris parmi ceux qui lui sont remis à titre général en vertu de l'article 2 de ladite Convention.

c) Dans les conditions prévues à l'article 12 de la Convention, l'étude, la construction et l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages, installations et services divers intéressant des Etats parties ou non à la Convention. Ces missions seront assurées par des moyens financiers propres et feront l'objet de comptes spéciaux.

Les listes des installations et services confiés à l'Agence ou susceptibles de lui être confiés en application de chacun des alinéas précédents sont données en annexe aux présents Statuts.

##### Art. 3 — Installations et services confiés à l'Agence et détermination de ses charges

Le cahier des Charges, joint aux présents Statuts, définit les obligations de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le Cahier des Charges détermine les conditions dans lesquelles les Etats signataires contribueront aux charges de l'Agence, en application de l'article 5 de la Convention.

Les listes détaillées des biens à effectuer à l'Agence seront établies par les Etats responsables.

Des Cahiers des Charges particuliers seront établis, en tant que de besoin, pour préciser les droits et obligations de l'Agence, dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2, alinéa b et c, des présents Statuts.

##### Art. 4 — Acquisitions immobilières et mobilières

Les bâtiments construits ou acquis par l'Agence pour l'installation et le fonctionnement de la Direction Générale et des Ecoles de la Navigation Aérienne et de la Météorologie feront partie de son patrimoine au même titre que les acquisitions mobilières effectuées par elle pour accomplir les missions qui lui sont confiées au titre de l'article 2 de la Convention.

Les acquisitions mobilières et immobilières au titre des articles 10 et 12 de la Convention relèvent du patrimoine de chaque Etat et font l'objet d'une comptabilité distincte.

## TITRE II

### Organisation et fonctionnement de l'Agence

#### Art. 5. — Administration de l'Agence

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur Général.

## CHAPITRE PREMIER

### Constitution du Conseil d'Administration

#### Art. 6 — Composition du Conseil

Le Conseil d'Administration est composé d'un délégué pour chaque Etat signataire.

Les Etats désignent les membres du Conseil d'Administration chargés de les présenter, ainsi que leurs suppléants éventuels.

Le mandat des Administrateurs est gratuit.

#### Art. 7 — Désignation du Président

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres, au cours d'une réunion placée sous la présidence du doyen d'âge.

Cette nomination doit être approuvée par le Comité des Ministres.

Les fonctions du Président expirent avec son mandat de membre du Conseil d'Administration. Il peut être désigné à nouveau si son mandat est renouvelé.

**Art. 8 — Conditions à remplir par les Administrateurs.**

Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration que les citoyens des Etats signataires jouissant de leurs droits civils et politiques. Les Administrateurs doivent être choisis en fonction de leur compétence technique ou économique en rapport étroit avec l'objet de l'Agence.

**Art. 9 — Incompatibilité d'intérêts.**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise contractant avec l'Agence, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou qu'il s'agisse d'une filiale.

**Art. 10 — Délai de désignation des membres.**

Les Etats devront désigner leur représentant dans le délai d'un mois à compter, soit de l'approbation des présents Statuts, soit de la date de vacance à pourvoir.

**Art. 11 — Durée du mandat et renouvellement**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau.

Les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit de faire partie du Conseil.

**Art. 12 — Dissolution du Conseil**

Le Conseil d'Administration peut être dissous, pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité des Ministres. Il est remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau Conseil est obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

**CHAPITRE II****Fonctionnement du Conseil d'Administration****Art. 13 — Réunions et délibérations du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et plus souvent si les besoins de l'Agence l'exigent. Le Président est en outre tenu de réunir immédiatement le Conseil s'il y est invité par la moitié de ses membres au moins.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence ou sur le territoire de tout Etat membre.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des Etats sont représentés à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations seront remises à une séance ultérieure qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne doit se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, lorsqu'elle intéresse particulièrement un Etat, si le représentant de cet Etat n'assiste pas à la séance. L'affaire est remise à la prochaine séance au cours de laquelle elle peut faire l'objet d'une délibération valable même en l'absence du représentant de l'Etat intéressé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf celles qui font l'objet de l'article 19 des présents Statuts. En cas de partages, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée aux Ministres de tutelle.

**Art. 14 — Secret professionnel**

Les membres du Conseil d'Administration, et d'une manière générale toute personne présente aux séances, sont tenus au secret professionnel.

**Art. 15 — Fonctions du Président**

Le Président du Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'Agence. Il prépare les séances du Conseil et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier. Il prépare le rapport que le Conseil doit présenter chaque année sur la situation de l'Agence et l'état des différents services. Le rapport du Conseil accompagné d'un extrait du procès-verbal de la délibération s'y rapportant, est adressé avant le 1er Juin aux Ministres de tutelle.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par l'Administrateur de l'Etat abritant le siège. Dans les cas, ce remplacement ne devra pas excéder trois (3) mois. Passé ce délai, le Conseil doit être obligatoirement convoqué pour nommer un nouveau Président.

**Art. 16 — Participation du Directeur Général aux réunions du Conseil**

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il y est discuté sa situation personnelle.

**CHAPITRE III****Pouvoirs du Conseil d'administration****Art. 17 — Pouvoirs généraux du Conseil**

Dans le cadre des directives prises par le Comité des Ministres, le Conseil prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Le Conseil peut proposer au Comité des Ministres toutes les mesures pouvant concourir à l'élaboration de la politique générale de l'Agence.

**Art. 18 — Délibérations****Les délibérations sont exécutoires**

Toutefois, dans un délai de trente jours suivant la notification du procès-verbal, et sauf cas d'extrême urgence, le Gouvernement d'un Etat signataire peut demander un second examen d'une délibération qui n'aurait pas obtenu l'accord de l'Administrateur chargé de le représenter.

**Art. 19 — Délibérations spéciales**

Les délibérations concernant les points suivants :

- a) règlements relatifs au personnel de l'Agence ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités,
- b) modalités d'établissement et de perception et les taux de redevances afférentes à l'utilisation d'ouvrages, installations et services d'usage commun,
- c) prévisions de recettes et de dépenses, et les modifications à leur apporter, le compte financier de l'Agence, l'affectation des résultats.
- d) conditions financières des contrats particuliers passés en application de l'article 10 de la Convention.

Seront soumises aux règles suivantes :

- 1 — Le délai suspensif d'exécution, défini à l'article 18, est porté à deux mois,
2. — La majorité des voix est fixée aux deux-tiers des Etats membres.

**CHAPITRE IV****LE DIRECTEUR GENERAL****Art. 20 — Nomination**

Le Directeur général est nommé par le Conseil sur proposition de son Président.

Cette nomination doit être approuvée par le Comité des Ministres.

**Art. 21 — Intérim du directeur général**

Le Président peut, après avis du Conseil d'Administration, désigner un Directeur intérimaire, en cas d'empêchement du Directeur Général.

En cas d'absence momentanée, le Directeur Général peut se faire suppléer par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

#### Art. 22 — Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution des délibérations.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente du Conseil, dans les conditions fixées à l'article 17, pour approuver des marchés, des baux et locations d'immeubles, procéder à des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers et transiger en cas de litige.

Par délégation générale du Conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois, sauf à celui d'Agent Comptable.

Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après avis du Conseil d'Administration.

#### Art. 23 — Administration du personnel

1. Le Directeur Général a autorisé sur les personnels suivant la procédure en vigueur dans leur corps.

b) les agents mis à la disposition de l'Agence par les Etats,

c) les agents recrutés directement par l'Agence.

2. A l'égard des agents détachés, les opérations administratives s'effectueront comme suit :

— la notation incombe au Directeur Général de l'Agence,

— l'avancement dans le corps d'origine est décidé par l'Etat sur le vu des notations de l'Agence. Simultanément et d'une façon indépendante, l'agent peut avancer dans les cadres de l'Agence où il est temporairement incorporé ;

— le paiement est assuré par l'Agence suivant des conditions qui seront définies par un accord particulier avec chacun des Etats, cet accord portant notamment sur le classement dans les cadres de l'Agence, les traitements, salaires et indemnités,

— les mesures disciplinaires sont prises par l'Agence, tant que l'agent appartient à ses cadres propres. Elles sont portées à la connaissance de l'Etat intéressé,

— les décisions de détachement auprès de l'Agence sont prises d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence. Les mutations de service incombent à l'Agence à l'intérieur d'un Etat. Pour l'affectation d'un agent à l'intérieur de l'Etat d'origine, l'Agence doit s'assurer de l'accord des deux Etats intéressés.

— les régimes de congés sont ceux de l'Agence,

— la remise d'un agent à la disposition de l'administration est décidée d'un commun accord entre l'Agence et l'Etat sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire, et sous préavis de trois mois.

3. A l'égard des agents mis à la disposition de l'Agence par un Etat :

— il n'y a pas incorporation dans les cadres de l'Agence.

— L'avancement est prononcé par l'Etat sur le vu des notations de l'Agence,

— le paiement est effectué par l'Agence suivant les règles statutaires d'origine,

— les mesures disciplinaires sont prises par l'Etat sur demande motivée de l'Agence,

— les décisions de mise à la disposition, de mutation et de retrait doivent être prises d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence,

— les congés sont fixés de la même manière,

— ce personnel peut recevoir de l'Agence des indemnités ou rémunérations complémentaires dont le montant est déterminé par une Convention entre l'Etat et l'Agence.

4. Si les Etats signataires ne peuvent détacher ou mettre à la disposition de l'Agence un nombre d'agents suffisant après avis des Etats, celle-ci est habilitée à recruter, dans les conditions prévues à l'article 4 de la Convention, le personnel nécessaire au fonctionnement des services dont elle est chargée. Ce personnel sera intégré dans les cadres propres de l'Agence. Les décisions de mutation le concernant seront prises par l'Agence après avis du Ministre chargé de l'Aviation Civile dans l'Etat considéré.

#### Art. 24 — Représentation de l'Agence dans les Etats

L'Agence est représentée dans chaque Etat par un agent.

Cet agent est nommé par le Président du Conseil d'Administration, en accord avec le Ministre de tutelle.

Le représentant de l'Agence dans chacun des Etats se tiendra à la disposition du Ministre de tutelle pour lui fournir tous renseignements sur l'activité de l'Agence.

#### Art. 25 — Litige

Le Ministre de tutelle dans un Etat peut demander au Président du Conseil d'Administration de réexaminer une décision de l'Agence. La décision est alors suspendue jusqu'à examen en commun par le Président et le Ministre. La question doit être tranchée dans les quinze (15) jours. En cas de désaccord, le Ministre prend une décision exécutoire si la question concerne uniquement son Etat. Dans le cas où la question intéresse plusieurs Etats, elle est portée devant le Comité des Ministres qui prend une décision. En cas d'urgence, le Président prend des mesures conservatoires qu'il soumet immédiatement au Comité des Ministres.

### TITRE III

#### REGIME FINANCIER

##### CHAPITRE 1er

##### ORGANISATION

#### Art. 26 — Rôle du Directeur Général

Le Directeur Général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le Conseil d'Administration.

Il tient à la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres et recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'Agent Comptable.

Les Représentants peuvent être désignés comme ordonnateurs secondaires.

#### Art. 27 — Nomination de l'Agent Comptable

L'Agent Comptable est nommé par le Conseil d'Administration après agrément du Comité des Ministres.

#### Art. 28 — Rôle et responsabilités de l'Agent Comptable

L'Agent Comptable tient, sous l'autorité du Directeur Général, la Comptabilité générale et éventuellement, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la Caisse et du Portefeuille dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être chargé par le Directeur Général de tenir la comptabilité des engagements de dépenses.

L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses agents qu'il constitue ses fondés pouvoirs par une procuration régulière.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

#### Art. 29. — Comptables subordonnés

Auprès des Représentants ayant la qualité d'ordonnateurs secondaires, est placé un comptable subordonné nommé par le Directeur Général, après avis conforme de l'Agent Comptable.

Le Comptable subordonné assure dans le cadre de la Ré-présentation le même rôle que l'Agent comptable pour l'ensemble des services de l'Agence.

Le Comptable subordonné agit pour le compte de l'Agent Comptable et est responsable devant lui de ses opérations. Il reçoit de lui toutes les instructions.

**Art. 30. — Responsabilité de l'Agent Comptable, des comptables secondaires et des régisseurs**

Sauf lorsque l'Agent Comptable agit sur réquisition régulière de l'ordonnateur, l'Agent Comptable et les Comptables secondaires sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes de l'Agence, du paiement de ses dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs lui appartenant ou confiés à elle, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations d'encaissements ou de paiements dont ils sont chargés.

La responsabilité de l'Agent Comptable, des comptables secondaires et des régisseurs peut être mise en cause dans les limites définies aux alinéas ci-dessus, par le Président du Conseil d'Administration sur le rapport le cas échéant, de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 50 ci-après.

Lorsque la responsabilité d'un comptable secondaire est mise en cause, l'Agent Comptable peut être déclaré responsable à titre subsidiaire si, compte tenu des moyens dont il dispose, il est établi à son encontre des défaillances dans l'exercice des contrôles lui incombant sur la gestion du régisseur.

Le Comptable ou le régisseur dont la responsabilité a été mise en cause, est tenu de rembourser sur ses deniers personnels des deniers ou valeurs dont le déficit a été constaté, le montant de la dépense irrégulièrement payée par lui ou de la recette qu'il n'a pas encaissée, ou de l'indemnité qui a dû, par sa faute, être versée par l'Agence à un tiers. Un ordre de versement est émis à l'encontre du comptable régisseur débiteur par le Directeur Général. Le Comptable ou le régisseur peut cependant adresser au Président du Conseil d'Administration une demande de décharge de responsabilité. Le Conseil d'Administration peut agréer cette demande s'il estime que les circonstances qui sont à l'origine du déficit de deniers ou de valeurs constituent un cas de force majeure. Lorsqu'il estime que le cas de force majeure ne peut être reconnu, il peut décider, si le Comptable ou le régisseur lui en présente la demande, de lui faire remise gracieuse de tout ou partie des sommes dont il a été déclaré redevable, en tenant compte de la situation pécuniaire et des charges familiales de l'intéressé.

**Art. 31 — Cautionnement des comptables et des régisseurs**

L'Agent Comptable et les comptables secondaires sont astreints à fournir un cautionnement.

Le Conseil d'Administration peut également décider qu'un régisseur sera astreint à fournir un cautionnement lorsque l'importance des opérations qui lui sont confiées le justifie.

## CHAPITRE II

### Prévision des recettes et des dépenses

**Art. 32 — Etats des prévisions de recettes et des dépenses**

Un état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1er Janvier pour la comptabilité générale ainsi que pour chacun des contrats particuliers.

L'état fait apparaître sous deux sections distinctes des opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est divisé en chapitre qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature et est conforme à la nomenclature du plan comptable visé à l'article 34 ci-après.

Il est accompagné de toutes justifications utiles.

Les états de prévision des recettes et des dépenses préparés par le Directeur Général, sont présentés au Conseil d'Administration qui en délibère et les arrête au plus tard le 31 Octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis. Ils sont approuvés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 des présents Statuts.

Si les états de prévision ne sont pas approuvés lors de l'ouverture de l'exercice, le Directeur peut, dans la limite des prévisions arrêtées par le Conseil d'Administration et sauf opposition du Contrôleur Financier procéder à l'engagement des dépenses.

En cours d'exercice, il peut être établi des états modificatifs approuvés dans les mêmes formes que les états de prévisions initiaux.

**Art. 33 — Contrats particuliers**

Lorsque les Etats passeront avec l'Agence de contrats particuliers, dans le cadre des articles 10 et 12 de la Convention, les recettes et les dépenses afférentes à ces services feront l'objet d'états de prévisions spéciaux qui seront établis dans la forme prescrite ci-dessus et soumis à l'approbation des Etats-intéressés.

## CHAPITRE III

### Comptabilité

**Art. 34 — Plan Comptable**

La comptabilité générale et éventuellement la comptabilité analytique de l'exploitation, sont tenues suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Le plan comptable est approuvé dans les mêmes conditions.

Le plan comptable est aménagé pour permettre la transcription dans des comptes spéciaux, des opérations intéressant les services assurés par les soins de l'Agence, en application de contrats particuliers passés avec les Etats dans le cadre des articles 10 et 12 de la Convention.

L'Agent Comptable remet mensuellement ses balances au Directeur Général qui en adresse un exemplaire au Contrôleur Financier.

Le Conseil d'Administration peut, après l'avis de l'Agent Comptable, apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure générale du Plan Comptable générale ainsi que les principes directeurs du plan comptable visé au présent article, et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs et notamment celle des prix de revient.

**Art. 35 — Inventaire**

Les inventaires sont adressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'Agent Comptable. Ils sont adressés aux Ministres de tutelle des Etats signataires

**Art. 36 — Archives**

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées dans les archives de l'Agent Comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

## CHAPITRE IV

### Recouvrement des produits

**Art. 37 — Modalités**

Les produits sont recouverts par l'Agent Comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions du Directeur Général.

L'agent comptable veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versements d'espèces à la caisse de l'agent comptable, remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable, ou remise d'effets de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le directeur général.

Toute acceptation d'un effet de commerce reçu en paiement ne peut avoir lieu que sous la double signature du directeur général et de l'agent-comptable.

#### Art. 38 — Poursuites

L'Agent Comptable renseigne le Directeur Général sur l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de trois mois pour opérer, sous sa responsabilité, une tentative de recouvrement amiable.

A l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites après avoir prévenu le Directeur Général.

Le Directeur Général peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

- a) — si la créance est l'objet d'un litige contentieux,
- b) — s'il estime en accord avec l'Agent Comptable, que la créance est irrécouvrable,
- c) — s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'Agence

Les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce.

Le Contrôleur financier est informé de toutes les décisions du Directeur Général concernant les recouvrements du Conseil d'Administration.

#### Art. 39 — Admissions en non-valeur

Les Admissions en non-valeur sont prononcées, après avis du Contrôleur Financier, par le Directeur Général ou par le Conseil d'Administration si le Directeur ou le Contrôleur Financier le juge nécessaire.

#### Art. 40 — Gestion des fonds et valeurs de l'Agence

La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'Agence incombent à l'Agent Comptable qui assure la gestion de la Trésorerie et du Portefeuille sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

Les fonds disponibles de l'Agence sont déposés dans une ou plusieurs banques. Toutefois, les fonds disponibles nécessaires à la gestion des articles 10, 11, 12 dans chaque Etat, sont déposés dans une ou plusieurs banques de cet Etat dans des comptes ouverts au nom de l'Agence.

Les comptes de disponibilités fonctionnent sous la seule signature de l'Agent Comptable.

## CHAPITRE V

### PAIEMENT DES CHARGES

#### Art. 41 — Dispositions générales

Les charges de l'Agence sont acquittées par l'Agent Comptable sur l'ordre donné par le Directeur Général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de paiement sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou tout autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

#### Art. 42 — Réquisition de paiement

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de la dépense, l'ordre de paiement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité

de la créance lui paraît contestable, l'Agent Comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le Directeur Général et le Contrôleur Financier.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le Contrôleur Financier et le Président du Conseil d'Administration, donner à l'Agent Comptable l'ordre de payer, sauf opposition du Contrôleur Financier.

En cas d'opposition du Contrôleur Financier, le paiement peut avoir lieu s'il est autorisé :

— s'il s'agit de l'article 2, par le Conseil d'Administration ou en cas d'urgence par le Président du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le Président doit en rendre compte au Conseil d'Administration qui statue à la majorité prévue à l'article 19 ci-dessus.

— s'il s'agit de l'article 10, par le Ministre tutelle de l'Etat concerné. Dans ce dernier cas, la note de rejet du Contrôleur Financier est transmise au Ministre.

#### Art. 43 — Régie d'avances et de recettes

Des régies d'avances sont instituées pour le règlement au comptant des menues dépenses.

Des régies de recettes peuvent être instituées auprès de chaque aéroport pour le recouvrement des redevances prévues à l'article 7 — 1° de la Convention.

Les régisseurs sont désignés par le Directeur Général, après accord de l'Agent Comptable.

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable pour compte duquel ils effectuent leurs opérations et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

#### Art. 44 — Modalités de règlement

Les règlements effectués par l'Agent Comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèques ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'Agent Comptable du montant de la dette.

Le Directeur Général peut, après avis du Contrôleur Financier et de l'Agent Comptable, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des textes réglementaires de commerce dans l'Etat ou l'effet à l'effet a été accepté.

#### Art. 45 — Saisies-arrêts et oppositions

Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transports ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'Agence doivent être faits entre les mains de l'Agent Comptable ou de son représentant désigné comme il est indiqué à l'article 28.

#### Art. 46 — Responsabilité de l'Agent Comptable

La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'Agence est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

#### Art. 47 — Paiement des menues dépenses

Le Directeur Général peut autoriser l'Agent Comptable à payer sans son intervention préalable, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'Agent Comptable, soit sous sa responsabilité par un ou plusieurs agents de l'Agence désignés avec son accord par le directeur Général. L'Agent Comptable est tenu de justifier chaque mois, les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le Directeur Général émet un titre de régularisation au nom de l'Agent Comptable.

#### Art. 48 — Avances

Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, avec l'accord du Contrôleur Financier, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'Agence, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou

organismes mandatés par le service opérer pour son compte, aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par l'Agent Comptable.

## CHAPITRE VI

### Compte financier annuel

#### Art. 49 — Etablissement

Le compte financier de l'Agence est préparé par l'Agent Comptable.

Ce document comporte la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatif à l'exercice considéré.

Il fait apparaître le cas échéant, la situation des comptes spéciaux visés à l'article 34 ci-dessus.

#### Art. 50 — Approbation

Le directeur général soumet le compte financier au conseil d'administration en indiquant, le cas échéant, et si l'agence comptable le demande, les modifications qu'il a apportées aux propositions de ce dernier.

Si le compte financier, tel qu'il a été finalement adopté par le conseil d'administration, n'est pas conforme aux propositions de l'agent comptable, celui-ci peut y annexer un état des discordances entre ses propositions et les décisions du conseil.

Après son examen par le conseil d'administration, le compte financier est soumis, dans un délai de deux mois, au contrôle d'une commission de vérification des comptes, composée de trois personnalités choisies par le conseil d'administration, sur une liste de candidats proposés par les Etats membres de l'ASECNA en raison de leurs compétences en matière de contrôle financier et comptable.

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La commission de vérification des comptes désigne un président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts.

Les membres de la commission et les experts, auxquels elle fait appel disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place dans les services de l'agence.

La commission formule toutes observations sur la gestion de l'agence. Elle statue sur la régularité de la gestion de l'agent comptable et adresse dans un délai de six mois à compter du jour où lui a été transmis le compte financier, un rapport au conseil d'administration et au ministre de tutelle dans chaque Etat membre de l'ASECNA. Ce rapport formule des propositions motivées sur le quitus à donner à l'agent comptable. Ce quitus est donné par le conseil d'administration.

La commission est habilitée à examiner les comptes afférents aux deux exercices clos avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

## TITRE IV

### Contrôle de l'Agence

#### Art. 51 — Contrôleur financier

Le contrôleur financier est nommé par le conseil d'administration après agrément des ministres des finances des Etats membres. Cette nomination doit être acquise à la majorité prévue à l'article 19 des statuts de l'agence.

Le contrôleur financier de l'ASECNA a une mission générale de contrôle de la gestion de l'établissement et de surveillance de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion économique ou financière.

Le contrôleur financier examine les engagements soumis à son visa, du point de vue de la disponibilité des crédits, de l'exactitude des évaluations de l'imputation de la dépense et de leur conformité avec les décisions et délibérations du conseil et la réglementation de l'agence.

Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, accompagnés de toutes pièces justificatives :

- les délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires,
- les décisions portant recrutement et promotion des personnels d'encadrement de l'agence,
- les marchés, contrats ou commandes portant engagement de dépenses de matériel ou de travaux dont le montant est supérieur à une somme fixée par le conseil d'administration,
- les cessions et acquisitions d'éléments patrimoniaux de l'agence d'une valeur unitaire supérieure à une somme dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le contrôleur financier suit le recouvrement des recettes de l'agence ; il peut demander au directeur général d'émettre des ordres de recettes.

Les décisions portant admission en non-valeur de créance de l'agence sont soumises au contrôleur financier dans les conditions fixées par l'article 39 des statuts de l'agence.

Les décisions relatives aux remises gracieuses susceptibles d'être accordées en cas de gêne des débiteurs de l'agence ainsi que celles concernant les placements de fonds de l'agence, sont soumises au visa du contrôleur financier.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Le contrôleur financier a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et des comités, commissions ou groupes de travail créés au sein du conseil.

A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et des documents à examiner, lui sont adressés suffisamment de temps à l'avance pour lui permettre de donner son avis avant la réunion du conseil d'administration.

Le contrôleur financier doit faire connaître au président et au directeur général de l'agence les raisons de l'ajournement ou du refus du visa.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur financier que dans les conditions prévues à l'article 42 des statuts.

#### Art. 52 — Contrôle des marchés

Il est institué à l'agence une commission chargée :

— d'examiner les règles générales de préparation et de passation des marchés de l'agence. Ces règles seront approuvées par le conseil d'administration,

— de formuler un avis sur les projets de marché ou d'avenants.

Sa composition sera arrêtée par le conseil d'administration. Elle comprendra obligatoirement le contrôleur financier.

La commission est obligatoirement consultée pour les marchés intéressant l'article 2.

Elle peut également être saisie pour les marchés intéressant les articles 10 et 12 de la convention si le ministre de tutelle concerné le juge utile.

#### Art. 53 — Contrôle technique et économique.

Des Inspecteurs de l'Aviation Civile désignés d'un commun accord par les Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats intéressés, contrôlent le fonctionnement de l'Agence.

Les missions qu'ils effectuent sont déterminées en accord avec les Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats intéressés.

Les Inspecteurs correspondent directement, pour les besoins du service avec le Président du Conseil d'Administration et avec le Directeur Général.

Ils ont le droit de prendre connaissance, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, des registres, écrites et correspondances des fonctionnaires et agents de l'Agence et généralement de tous les documents qu'ils jugent nécessaires pour apprécier la situation de l'Agence.

Les rapports établis par les Inspecteurs sont adressés aux Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats et au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil examine ces rapports et formule ses observations qui sont transmises aux Ministres intéressés.

Les Inspecteurs peuvent se faire assister dans l'exécution de leurs missions.

#### Art. 54. — Contrôles particuliers

Les Etats qui auront passé avec l'Agence des accords spéciaux en vue de lui confier des missions particulières, dans le cadre des articles 10 et 12 de la Convention, pourront faire inspecter les services gérés par l'Agence en vertu de ces accords.

Pour la République Unie du Cameroun

M. Christian Songwe Bongwa, ministre des Transports

— Pour la République Centrafricaine

— Pour la République Populaire du Congo

M. Mopolo Dadet César, Ambassadeur Itinérant

Ministre Plénipotentiaire

— Pour la République de Côte d'Ivoire

M. Désiré Boni, ministre des Travaux Publics et des Transports

— Pour la République du Dahomey

— Pour la République Française

M. Pierre Abelin, ministre de la Coopération

— Pour la République Gabonaise

M. Benjamin N'Goubou, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Aéronautique civile

— Pour la République de Haute-Volta

M. Ouedraogo Mahamadou Adolphe, ministre des Travaux Publics des Transports et de l'Urbanisme

— Pour la République Islamique de Mauritanie

M. Abdalahi Ould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports.

— Pour la République Malgache

M. Edson Rahalison, Secrétaire Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire

— Pour la République du Mali

Chef de Bataillon Karim Dembele, ministre des Transports des Télécommunications et du Tourisme

— Pour la République du Niger

Capitaine Moussa Bayere, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme

— Pour la République du Sénégal

M. Diaraf DIOUF, ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports

— Pour la République du Tchad

— Pour la République Togolaise

M. Creppy Mawuee Foli, Conseiller Technique du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.

## CAHIER DES CHARGES

### RELATIF A LA GESTION DES INSTALLATIONS ET SERVICES DE L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Art. 1er — Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les droits et obligations de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et de fixer la consistance des biens qui lui sont affectés et la procédure de remise de ces biens.

##### Art. 2 — Ouvrages, Bâtiments, Installations et Matériels affectés à l'Agence.

Seront affectés à l'Agence :

1° — Les terrains, ouvrages et installations immobilières existants, nécessaires à la gestion des services qui lui sont confiés en application de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a, des Statuts.

Les listes et les places des terrains, ouvrages et installations sont établies avant leur remise à l'Agence par les Etats responsables.

Avant toute occupation de ces immeubles, un état des lieux est dressé contradictoirement par des représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'Agence. Cet état porte l'estimation des biens remis.

Un procès verbal de remise est établi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

2 — Les matériels et objets mobiliers nécessaires à l'Agence pour assurer les mêmes services. Ils lui sont remis dans l'état où ils se trouvent et font l'objet de listes établies par les Etats responsables.

Un procès verbal contradictoire de remise est établi par les Représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'Agence. Ce procès verbal porte toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état de ces matériels et mobiliers. Au besoin, il est joint audit procès verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Lorsque des missions particulières sont confiées à l'Agence par des contrats spéciaux, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa b et c des Statuts, il est joint à ces contrats, si les missions à remplir impliquent une remise de biens immobiliers, des listes, plans, états des lieux et inventaires établis et chiffrés dans les conditions fixées au présent article.

##### Art. 3 — Etablissement des Programmes d'Equipement

#### Complémentaires

Les équipements complémentaires, dont la réalisation s'avère nécessaire pour permettre à l'agence d'accomplir les missions visées à l'article 2 des statuts, feront l'objet des programmes dressés, soit dans le cadre des plans généraux d'équipement établis en application des dispositions arrêtées par les conférences internationales intéressant la région Afrique-Océan Indien, soit pour répondre à des besoins particuliers.

Ces programmes devront préciser les caractéristiques techniques des ouvrages et installations à réaliser et fournir toutes indications utiles sur les dépenses afférentes à leur construction et à leur exploitation.

#### a) — Programme d'intérêt régional

L'agence reçoit délégation pour établir les programmes d'intérêt régional et propose une répartition des dépenses correspondantes entre les Etats intéressés, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

L'agence demande l'accord des Etats sur les dispositions techniques de ces programmes et sur leurs conditions de financement. Elle les soumet ensuite, ainsi que leurs mises à jour, aux ministres intéressés.

Le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne de la République française ou tout autre organisme qualifié peut être consulté sur ces programmes lorsque l'Etat ou les Etats intéressés en font la demande.

L'agence est consultée sur les modifications aux programmes ainsi établis.

#### b) — Programmes particuliers

L'agence pourra recevoir également délégation pour établir les programmes particuliers d'équipement intéressant un seul Etat et concernant, soit le fonctionnement des aides terminales visées à l'alinéa a de l'article 2 des statuts, soit toutes missions spéciales qui seraient confiées à l'agence conformément aux alinéas b et c de cet article.

Ils seront examinés et approuvés du point de vue technique dans les conditions prévues au paragraphe a du présent article.

Le Conseil Supérieur de l'infrastructure et de la Navigation Aérienne de la République Française ou tout autre organisme qualifié peut être consulté sur ces programmes lorsque l'Etat intéressé en fait la demande.

#### Art. 4 — Financement des programmes d'équipement

Les programmes d'équipement d'intérêt régional sont financés par les fonds d'investissement et éventuellement par toute aide extérieure. Le Conseil d'Administration détermine la ou les sources de financement à utiliser.

## TITRE II

### EXPLOITATION ET ENTRETIEN

#### Art. 5 — Application des lois et règlements

L'Agence est soumise aux lois et règlements généraux de police applicables sur le territoire des Etats où s'étend sa compétence.

Elle veillera au respect par les tiers des lois et règlements spécialement édictés dans l'intérêt de la navigation aérienne et notamment de ceux qui concernent les servitudes aéronautiques, radioélectriques et météorologiques.

#### Art. 6 — Procédure de circulation aérienne

L'avis de l'Agence sera pris en temps opportun par les Ministres compétents sur les procédures de circulation aérienne élaborées par leurs services ou à l'établissement desquelles ceux-ci seraient appelés à participer au sein des réunions où s'étend la compétence de l'Agence.

#### Art. 7 — Participation aux conférences internationales

Les Ministres compétents pourront demander au Président de l'Agence de désigner des agents qualifiés pour participer aux réunions internationales intéressant l'activité de cet établissement.

#### Art. 8 — Information à donner aux usagers non aéronautiques de la météorologie

L'Agence devra fournir aux services compétents désignés par les Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats, les renseignements nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers de la météorologie.

#### Art. 9 — Constatation des infractions aux règlements de la circulation aérienne.

Les infractions aux règlements de la circulation aérienne seront constatées par les personnels de l'Agence commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit reconnu par les législations nationales à certains agents de constater des infractions de même nature. Les constatations ainsi seront portées à la connaissance des autorités compétentes.

#### Art. 10 — Déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage.

Lorsqu'un aéronef sera considéré comme étant en difficulté aux termes de la réglementation sur la circulation aérienne, les services de l'Agence chargés du contrôle local ou du contrôle d'approche devront, conformément à cette réglementation, alerter immédiatement le centre d'information en vol ou le centre de contrôle régional qui alertera les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prendra les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

Si l'urgence de la situation l'exige, les services chargés du contrôle local et du contrôle d'approche alerteront d'abord les services de secours.

#### Art. 11 — Comptes d'irrégularité ou d'incidents dans l'exploitation des aéronefs — Enquête sur les accidents.

Les cas d'irrégularité ou les incidents dans l'exploitation des aéronefs qui seront constatés par le personnel qualifié de l'Agence, feront l'objet de comptes rendus adressés au Ministre chargé de l'Aviation Civile de l'Etat intéressé.

En cas d'accidents survenus dans la zone territoriale relevant de sa compétence, l'Agence fera procéder à l'enquête de première information.

Les comptes rendus d'enquête seront adressés au plus tard six jours après l'accident au Ministre chargé de l'Aviation civile de l'Etat intéressé qui, s'il le juge utile pourra faire appel aux services compétents de la République française, afin de collaborer à une enquête technique spéciale.

#### Art. 12 — Balisage des obstacles.

L'Agence sera tenue, si elle en est requise, de baliser de jour et de nuit, les ouvrages, installations et matériels exploités par ses soins, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne.

#### Art. 13 — Responsabilité et assurances

Réserve faite des dispositions de l'alinéa suivant du présent article, l'Agence devra s'assurer contre les risques de recours que les tiers pourraient tenter à l'occasion de l'exploitation des services dont elle a la responsabilité.

Au cas où la responsabilité de l'Agence serait mise en cause à la suite d'accidents survenus à des aéronefs ayant utilisé les installations ou réserves dont elle assure l'exploitation au titre de l'article 2 de la Convention, elle appellera en garantie les Etats membres dans les procédures qui seront engagées contre elle.

Si les installations ou services mis en cause relèvent des articles 10 ou 12 de la Convention, l'Agence appellera en garantie l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

#### Art. 14 — Egalité de traitement des usagers

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de la Convention de Chicago, il est interdit à l'Agence de consentir à aucun usager, directement ou indirectement, ou sous quelque forme que ce soit, les avantages qui ne seraient pas offerts aux usagers qui utiliseraient dans les mêmes conditions les ouvrages et installation dont elle a la gestion.

#### Art. 15 — Renseignements statistiques

L'Agence fournira aux Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des situations comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent Cahier des charges.

**Art. 16 — Travaux d'entretien et de maintenance**

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de l'Agence seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Agence pourra demander le concours des services des Etats membres pour assurer certains travaux de maintenance exigeant l'intervention de spécialistes.

D'une manière générale, l'Agence pourra faire appel, moyennant paiement, aux services techniques des Etats membres toutes les fois que la chose est possible, afin d'éviter tout double emploi.

**Art. 17 — Responsabilité pour dommages causés aux tiers**

Seront à la charge de l'Agence, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite du défaut d'entretien des ouvrages et installations dont elle a la gestion.

**Art. 18 — Réclamations relatives au fonctionnement des services de la circulation aérienne gérés par l'Agence**

Il sera tenu sur les aéroports où sont installés des services de l'Agence, un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que les usagers auraient à formuler contre l'Agence ou ses proposés. Dès qu'une plainte y aura été écrite, ce registre sera communiqué à l'agent de l'Etat chargé du contrôle qui pourra requérir de l'Agence toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par cet agent y seront transcrits.

L'Agence devra également transmettre aussitôt que possible aux autorités compétentes de l'Etat les comptes rendus, observations et suggestions formulées sur le fonctionnement de ces services et auxquelles elle n'aurait pu donner une suite favorable.

**TITRE III****DISPOSITIONS FINANCIERES****Art. 19 — Répartition des charges d'exploitation et d'entretien**

Après détermination et déduction des recettes et différentes subventions, la charge du financement des dépenses est répartie entre les Etats Membres selon une règle qui, titre transitoire, sera fixée chaque année par le Comité des Ministres.

**Art. 20 — Recettes**

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire pour accomplir les missions qui lui sont confiées et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, l'Agence est autorisée à percevoir des redevances.

Pour celles de ces redevances qui sont soumises à une réglementation, l'Agence appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par les règlements en vigueur.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances, seront fixés par l'Agence dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Enfin, l'Agence est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation, à des fins non aéronautiques, du domaine qu'elle gère, de ses annexes et de ses dépendances.

**Art. 21 — Publicité des taux de redevances**

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente à des endroits appropriés et par voie de publication.

**Art. 22 — Utilisation des installations et services de l'Agence par des aéronefs d'Etat**

Lorsque des aéronefs d'Etat utiliseront les installations et services gérés par l'Agence, les services rendus seront rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 20 ci-dessus, soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'Agence et l'autorité dont dépendent les aéronefs.

**Art. 23 — Régime fiscal et douanier**

Les dispositions de l'article 14 de la Convention ont essentiellement pour objet de faciliter entre les pays signataires de la Convention, les échanges et transferts de matériels, fournitures, pièces de rechanges et autres marchandises destinés à la construction, la réparation et l'équipement des immeubles, ouvrages et installations techniques de l'Agence nécessaires au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services.

Ne seront exonérés des droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'exception des taxes de prêt fiscal et seront exemptés de toute restriction ou mesure de prohibition à l'importation dans un des Etats signataires que les seuls produits ou marchandises originaires ou en provenance de l'un de ces Etats.

Pour la République Unie du CAMEROUN

**M. Christian Songwe BONGWA, Ministre des Transports**

Pour la République CENTRAFRICAINE

Pour la République Populaire du CONGO  
**M. Mopolo DADET César, Ambassadeur Itinérant, Ministre Plénipotentiaire**

Pour la République de COTE D'IVOIRE

**M. Désiré BONI, Ministre des Travaux Publics et des Transports**

Pour la République du DAHOMEY

Pour la République FRANÇAISE

**M. Pierre ABELIN, Ministre de la Coopération**

Pour la République GABONAISE

**M. Benjamin N'GOUBOU, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aéronautique Civile.**

Pour la République de HAUTE VOLTA

**M. OUEDRAOGO Mahamadou Adolphe, Ministre des Travaux Publics, des Transports et l'Urbanisme.**

Pour la République Islamique de MAURITANIE

**M. ABDALAH OUD Cheikh, Ministre du Commerce et des Transports.**

Pour la République MALGACHE

**M. Edson RAHALISON, Secrétaire Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire**

Pour la République du MALI

**Chef de Bataillon Karim DEMBELE, Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme**

Pour la République du NIGER

**capitaine Moussa BAYERE, Ministère des Travaux Publics des Transports et de l'Urbanisme**

Pour la République du SENEGAL

**Diaraf DIOUF, Ministre des Travaux Publics des Transports et de l'Urbanisme**

Pour la République du TCHAD

Pour la République TOGOLAISE

**M. CREPPY Mawue Foli, Conseiller Technique du Ministre des Travaux Publics des Transports des Mines des Postes et Télécommunications.**

**DECRET N° 80-8 du 9 janvier 1980 Portant organisation et statuts du Conseil National des Chargeurs togolais.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des Transports,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais.

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le conseil national des chargeurs togolais visés par l'article 5 de l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980, susvisée, le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Lomé, le directeur général du Port Autonome de Lomé, les directeurs ou chefs des services publics ayant dans leurs attributions le commerce extérieur et les transports, le directeur des douanes et le directeur des chemins de fer togolais.

Art. 2. — La présidence du conseil national des chargeurs togolais est assurée par le Directeur de l'administration des Affaires maritimes. Le vice-président du comité exécutif supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Le secrétariat du conseil national des chargeurs togolais est assuré par un fonctionnaire de l'administration des affaires maritimes désigné par son Directeur ou par un agent contractuel rémunéré par le conseil national, engagé par le comité exécutif sur proposition du président.

Art. 4. — L'assemblée générale des membres du conseil national des chargeurs définit les orientations et le

programme de l'action du comité exécutif, pour la réalisation de l'objet fixé par l'article 6 de l'ordonnance n° 80-11-bis du 9 janvier 1980 susvisée.

L'assemblée approuve le budget de fonctionnement du conseil et donne quitus au comité exécutif après avoir examiné son rapport d'activité annuel.

Art. 5. — L'assemblée générale se réunit en décembre pour voter le budget de l'exercice à venir et en mars pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Elle est réunie en outre à chaque fois que le comité exécutif souhaite recueillir son avis, ou à la demande du tiers au moins des chargeurs cotisants.

Une première réunion de l'assemblée générale sera convoquée dans le mois de la publication du présent décret pour l'élection des représentants des chargeurs au comité exécutif, le vote du budget prévisionnel du premier exercice et la mise en place des organes du conseil national des chargeurs.

Art. 6. — Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le secrétaire selon les instructions du président au moins dix jours avant la date de réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Art. 7. — L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres cotisants se trouve présente ou représentée.

Tout membre cotisant peut se faire représenter par un autre membre cotisant.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est fixée dans la quinzaine et l'assemblée peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Art. 8. — Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 9. — Les délibérations de l'assemblée sont consignées sur un registre tenu par le secrétaire. Chaque procès verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Art. 10. — Le comité exécutif est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale. Il prépare le budget annuel, et le programme annuel d'activité du Conseil.

Il autorise les dépenses et marchés de fournitures ou travaux excédant la somme d'un million de francs.

Il crée des commissions spécialisées pour réaliser les études et actions entrant dans son objet.

Art. 11. — Le comité exécutif est ainsi composé :

Président — le directeur de l'Administration des Affaires Maritimes.

Membres : le directeur général du port autonome de Lomé,

le directeur des chemins de fer togolais,

le directeur des transports Routiers,

le président de la chambre de commerce, d'Agriculture et d'industrie de Lomé

trois représentants des chargeurs du secteur public ou semi public,

trois représentants des chargeurs du secteur privé.

Les représentants des chargeurs sont élus lors de l'assemblée générale par scrutins distincts ouverts à chacune des deux catégories représentées. Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

Art. 12. — Le comité exécutif élit parmi ses membres un ou plusieurs vice présidents pouvant recevoir des délégations du président et le remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 13. — Le comité exécutif peut s'adjoindre pour avis toute personne qualifiée.

Il peut appeler dans les commissions spécialisées des chargeurs non membres du comité.

Art. 14. — Les délibérations du comité exécutif sont consignées dans un registre tenu par le secrétaire et signé par le Président.

Art. 15. — Les cotisations des chargeurs togolais sont fixées au prorata de la valeur en douane des marchandises qu'ils importent ou exportent.

Le taux en est fixé par décision de l'assemblée générale homologuée par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances et de l'économie.

Les marchandises bénéficiant d'une admission en franchise ne sont pas prises en compte pour l'assiette de la cotisation.

Art. 16 — Les cotisations sont recouvrées en même temps que les droits de douanes et portées à un compte spécial du Trésor au profit du conseil national des chargeurs.

Art. 17 — Le trésor peut faire des avances sur recettes pour le règlement des dépenses du conseil national des chargeurs.

Art. 18 — Les dépenses du conseil national des chargeurs sont ordonnancées par son président et payées par le trésor sur le compte spécial.

Le secrétaire peut recevoir délégation pour ordonner les menues dépenses. Il tient la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 19 — Le président du conseil national des chargeurs le représente dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il peut déléguer ce pouvoir de représentation à des membres du comité exécutif pour accomplir les actes particuliers visés dans la délégation et autorisés par le comité.

Art. 20 — Le ministre des transports exerce la tutelle administrative sur les activités du conseil national des chargeurs.

Il annule toutes décisions contraires à la loi ou aux statuts.

Il peut s'opposer à toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général, dans la quinzaine du jour où il reçoit copie de la décision en cause émanant de l'assemblée générale, du comité exécutif ou du président.

Toutefois la nullité ne peut être opposée aux tiers de bonne fois.

Toute décision du comité exécutif et de l'assemblée générale doit être communiquée en copie au ministre de tutelle dans la huitaine à la diligence du secrétaire.

Art. 21 — Les cartes de chargeurs visées à l'article 10, de l'ordonnance n° 80-11-bis du 9 janvier 1980, susvisée, sont délivrées par le président du conseil national des chargeurs togolais sur présentation de la carte d'importateur exportateur.

La demande de carte de chargeur précise la conclusion de l'accord de l'intéressé avec une conférence ou compagnie maritime ou l'acceptation de tout accord à conclure par le conseil national pour le compte des chargeurs togolais.

Art. 22 — Chaque carte comporte un numéro d'ordre qui doit être rappelé dans tous documents adressés par le chargeur au conseil National.

Art. 23 — Les documents adressés au conseil national par les chargeurs pour faire connaître leurs opérations et servir de base au calcul de leurs cotisations doivent mentionner le prix F.O.B. pour les achats ou importations et le prix C.A.F. pour les ventes ou exportations.

Art. 24 — Le ministre des transports et le ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-9 du 9 janvier 1980 portant nomination, à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**DECRETE :**

Article premier — Le colonel Edme Marcel, conseiller technique du chef d'Etat major des forces armées togolaises, est élevé à titre exceptionnel et posthume, à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 Janvier 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Nomination

Arrêté n° 10/CAB/PR/PT du 23-1-80 — M. Ekué Tessi Messanvi Imagnadé inspecteur en chef 3e échelon est nommé chef de la division de l'inspection itinérante 2e bureau en remplacement de M. Amoussou Kouététe Koissi qui reçoit une autre affectation.

M. Ameganvi Ayi ingénieur 2e échelon est nommé chef de la division des transports et bâtiments en remplacement de M. Sedalo Têtégan qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 janvier 1980 en ce qui concerne M. Ekué Tessi Messanvi Imagnadé et du 18 février 1980 en ce qui concerne M. Ameganvi Ayi.

 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
 ET DE LA COOPERATION

**ARRETE interministériel N° 3/MAEC/MFE du 21 janvier 1980 fixant les taux mensuels des frais de logement des personnels des représentations diplomatiques du Togo à l'étranger.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
 ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques ;

Vu le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979 modifiant et complétant le titre III du décret 67-129 du 22 juin 1967 ;

Vu le décret n° 79-88 fixant la composition du gouvernement,

## ARRETE :

Article premier — Les taux mensuels des frais de logement des personnels des représentations diplomatiques

du Togo à l'étranger prévus par les dispositions de l'article 14 nouveau, paragraphe b), du décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont fixés selon le grade, la fonction et le lieu de résidence des agents.

Le tableau joint en annexe au présent arrêté donne les taux mensuels des frais de logement :

Art. 2 — Les taux mensuels ainsi fixés qui seront payés par les missions diplomatiques, constituent des plafonds.

En cas de dépassement, la différence sera prélevée à la source par le service de comptabilité de la mission sur l'indemnité de résidence des agents.

Art. 3 — Avant leur occupation, les logements mis à la disposition des agents devront faire l'objet d'un contrat de bail entre la mission diplomatique et les propriétaires.

Art. 4 — Les dépenses afférentes à la location des logements (caution, loyers, avances sur loyers, préavis, enregistrement de bail, assurance-incendie et autres assurances obligatoires etc...) seront prises en charge par le budget général.

Art. 5 — Cependant, les dépenses occasionnées par la remise en état des locaux à la fin du bail ou à la fin du séjour de l'occupant seront à la charge de celui-ci.

Art. 6 — Les agents rechercheront conjointement avec les attachés financiers les logements correspondant à leur situation de famille.

Art. 7 — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents recrutés sur place dans les ambassades.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1980 sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1980

**Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération,**

Anani K. Akakpo Ahianyio

**Le ministre des finances et de l'Economie,**

T. Tèvi-Benissan

## ANNEXE (Article 1er)

Taux mensuels en francs cfa des frais de logement

PERSONNEL	GRUPE I	GRUPE II	GRUPE III
	Brasilia — Londres — Libreville — Lagos — Tripoli.	Paris — Bruxelles — Kinshasa — Bonn — Moscou — Pékin — New-York — Ottawa — Washington.	ACCRA
Conseillers d'Ambassade .....	150.000	100.000	80.000
Secrétaire d'Ambassade .....	120.000	80.000	70.000
Attachés d'Ambassade .....	100.000	70.000	60.000
Attachés Financier-Adjoint .....	90.000	60.000	50.000
Secrétaires de Chancellerie .....	80.000	55.000	45.000
Huissiers, Plantons, Chauffeurs et Gens de Maison .....	70.000	50.000	40.000

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Nomination**

Arrêté n° 5/INT/DSN/DAPM du 22-1-80 — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 125/INT du 10 septembre 1974, M. Atako Kwassi Mesa, officier de police de 1re classe 3e échelon, est nommé chef de service au bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1979.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE****Autorisations de paiement**

Décision n° 3878/MFE/T du 31-12-79 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo du montant de la somme de onze milliards (11.000.000.000) de francs CFA pour lui permettre de régulariser les paiements effectués sur le compte 103-04 «paiement à imputer».

La dépense est imputable au compte 115-43 « grands travaux ».

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 91-MFE-FMF du 17-1-80 — Est autorisé le paiement de la somme d'un million cent onze mille cent cinquante cinq (1.111.155) francs CFA. au profit de la société Etren et Cie en exécution du contrat n° 15-77 du 23 mai 1977 relatif aux frais des travaux de nettoyage et d'entretien des bureaux du ministère des finances et de l'économie au titre du quatrième trimestre de l'année 1979.

La dépense est imputable au budget général en dépassement de crédit sur le chapitre 47, article 18, gestion 1979.

Décision n° 122-MFE-FO du 21-1-80 — Un crédit de un million cent cinq mille cent (1.105.100) francs est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture en vue de récompenser les deux finalistes de la coupe de Sarakawa.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Denkey Ayi, chef du personnel et du budget dudit ministère qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépenses est imputable sur le chapitre 45, article 18 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 126-MFE-FCS du 21-1-80 — Est autorisé le paiement au nom de M. Kanate Kpélor, brigadier-chef de police 2e échelon, billeteur en service à la sûreté nationale de Lomé, de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, représentant le montant de l'abattement de 10 % opéré sur les indemnités forfaitaires allouées aux agents des renseignements généraux pendant l'année 1979.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 7.

**Autorisation de paiement de droits de timbre  
sur Etats**

Décision n° 13-MFE du 9-1-80 — La compagnie multinationale Air Afrique est autorisée à payer pour ses titres de transport les droits de timbre dont elle est redevable sur états.

Les documents ainsi dispensés de l'apport matérielle des timbres mobiles, doivent porter la mention suivante :

« droits de timbre payé sur états.

autorisation par arrêté n° 13-MFE du 9-1-80 ».

Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière est chargé de l'application du présent arrêté.

**Caisse d'avance**

Arrêté n° 17-MFE-FA du 18-1-80 — Il est créé auprès du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, une caisse d'avance pour le paiement de diverses dépenses dudit ministère.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille francs (500.000), renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée ne pourra être renouvelée qu'au vu de pièces justificatives produites pour soutenir l'utilisation faite de la dotation précédente.

L'avance est imputable au budget général, chapitre 33 articles divers — gestion 1980.

**Nomination**

Décision n° 114-MFE-FA du 18-1-80 — M. Denkey Ayi, administrateur civil, chef du personnel et du budget, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

M. Denkey Ayi, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS**

**Nominations**

Décision n° 2-MCT-CFT du 16-1-80 — M. Kwadzo Norgbé Kossivi, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon titulaire de la licence et de la maîtrise en droit en service au CFT est nommé conseiller juridique des chemins de fer du Togo chargé du contentieux et des recouvrements litigieux.

Ce poste est rattaché à la direction des CFT.

M. Akakpo Kodjo Sipoaka sous-inspecteur de 2e classe 4e échelon en service au réseau des CFT (Expl.) est relevé de ses fonctions d'adjoint au chef service exploitation et nommé adjoint au chef section contentieux.

La solde des intéressés reste imputable au budget annexe des CFT.

La présente décision a effet pour compter du 15 octobre 1979.

Décision n° 3-MCT-CFT du 16-1-80 — M. Thuveny Michel, chef de district principal de l'assistance technique française, nouvellement mis à la disposition du réseau des chemins de fer du Togo, est nommé chef inspection des lignes en remplacement de M. Lao Akpoboua, surveillant principal de classe exceptionnelle des CFT en expectative de mise à la retraite, et adjoint au chef service voie et bâtiments.

La présente décision a effet pour compter du 1er octobre 1979.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Représentant de l'Etat devant le tribunal spécial**

Arrêté n° 1-MJ-CAB du 9-1-80 — M. Adotévi Kpakpo, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré est désigné pour représenter l'Etat Togolais devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Nyan Manané.

**Nomination**

Arrêté n° 2-MJ-CAB du 10-1-80 — M. Adomey Kwami Tata, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, en service au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est nommé greffier en chef près la section d'Atakpamé en remplacement de M. Sognonvi Fandomon admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotions**

Arrêté n° 146-MTFP du 22-1-80 — Sont promus au titre des années 1978, 1979 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale dont les noms suivent :

**CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)**

**Au grade de secrétaire d'administration de 1re classe  
1er échelon**

24-6-78 — Bawa Zélia née Adoyi, n° mle 023326-Q, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon  
1-8-79 — Kwadjosse Afiavi, n° mle 008566-Q, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon

**CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)**

**Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle**

31-1-79 — Akouete Ayi Lenonvi, n° mle 001770-C, adjoint administratif ppal. 3e échelon.

**Au grade d'adjoint administratif principal 1er échelon**

1-1-78 — Morou Mama Inoua, n° mle 009875-V, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon.  
1-1-79 — Wilson Akouété, n° mle 012168-A, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 147-MTFP du 22-1-80 — M. Seidou Yacoubou Alayabéré n° mle 014390-Y, agent spécialisé ordinaire 4e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon pour compter du 1er novembre 1976. AC épuisée.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er novembre 1978.

Arrêté n° 179/MTFP du 29-1-80 — M. Benida Kézié Mandatinada, n° mle 003912-A, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon pour compter du 1er janvier 1978.

**Admissions**

Arrêté n° 37-MTFP du 7-1-80 — M. Awesso Markounou Pallé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la maîtrise en architecture de l'institut d'études en génie civil d'Odessa (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e

classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des mines de l'énergie des ressources hydrauliques et des travaux publics (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 41/MTFP du 8-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Agbozo Kokou Talagbey  
Amecy Kokou Apéléké  
Ereou M'Bakesséna Essobiyou  
Lawson Akoko Mawuse  
Abassa Kwasi  
Gblem Abra Massanvi Toda  
Yabi Kossi  
Tchatchedre Lakas-Kaza  
Somenou Komlan Dzinoamessi  
Nettey-Koumou Katè Ségla  
Kouya Sama Tchoua A. Essossinam  
Kao-Kezié Tchamiyégoma  
Kessoagni Kodjo Mawuena  
Kaiza Amè  
Kouevi Ayélé  
Koulewou Akouété  
Guedou Kodjovi Mawulé  
Fiogbe Agbéko Koffi  
Azuma Wobada Tsomelanyo Komi  
Agbenyigan Toutouvi Kodjo  
Koutremon Kodjovi Agbeko.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 42/MTFP du 8-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Djimbare Mawaté  
Sodji Akpé Agbégniga  
Badaba Bawi-Modom  
Pondikpa Tchain Yara  
Dabla Kossi Agbessiyale  
Afidegnon Yao Améonyineh Adamdji  
Matti Koku Sewa  
Dogbolo Ayawo Awagane Elanyo  
Dosseh Folly  
Gani Faré

Kaffessima Kelma Koffi Mouzoua  
Kadjama Megnarga  
Mensah Amavi Dakarto Agbélénuko.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 43-MTFP du 8-1-80 — Mlle Clouh Dédé Amissah, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme de sage-femme de la clinique universitaire pour femme de Tübingen (Allemagne Fédérale), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 11 mois 10 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans le département obstétrique de l'hôpital de Schramberg en République Fédérale d'Allemagne du 1er juillet 1974 au 31 mars 1978 et dans le département d'obstétrique et de gynécologie de l'hôpital de Schorndorf en (R.F.A) du 1er avril 1978 au 30 novembre 1978 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- Sage-femme de 2e classe 1er échelon + 2 ans 11 mois 10 jours bonification.
- Sage-femme de 2e classe 2e échelon + 11 mois 10 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 44-MTFP du 8-1-80 — Les candidates ci-après désignées diplômées de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Komlan Atsoupé  
Segla-Amaglo Yawavi  
Deku Yawoa Sename.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 45-MTFP du 8-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Messike Essossimna B'Wassouwè  
 Sambiani Mantôte Dadjiébe  
 Agbekossi Koffi Miwoamenou  
 Simbia Tchalim Enané-Ehilou  
 Kidja Dédé Massogblé  
 Akpovi Vignon  
 Kassegne Abilé  
 Simza Kagnaya Malassima  
 Kombate Namdiegou  
 Akogo Dzidula Yao  
 Okouma Kwakuvi M. Abessolo  
 Amouzou Sidemeko Améyo Blewussi  
 Gandi Bikao  
 Yovo Koffi Elawoé  
 Dego Kodzo Enyonam Semanu  
 Tougoum Wyao Manzamisso  
 Ehon Kossi Kouma Agbégnigan  
 Lafonekou Kodjo Assan  
 Toguema Tibkwèna  
 Lakegnan Tombadjam  
 Semou Koumériabalo  
 Abiassi Lossougan  
 Guezere Kossi Assessourou  
 Anani Abalo Kodjo  
 Dara Kroutèh Kondi  
 Pafei Pafali  
 Gbetey Kossi Lamadokou  
 Afocozi Tchatou  
 Ekpetchou Ekuwa Omatekawudza  
 Togbenu Amélonu Yotolu  
 Tèvi Tâté.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 57-MTFP du 9-1-80 — M. Abotsi Komlan Lebene, admis à l'examen probatoire au diplôme d'études comptables supérieures, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 58-MTFP du 9-1-80 — Mlle Walla Kissem, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Une bonification de trois (3) ans lui est accordée pour son certificat d'étude spéciale de dermato-vénérologie.

La situation administrative de Mlle Walla est reprise comme suit :

Médecin ordinaire 2e échelon + 3 ans bonificator  
 Médecin ordinaire 3e échelon + 1 an A.C.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 61-MTFP du 9-1-80 — En attendant la parution du statut particulier des assistants du service social, Mme Gaou née Mingnam Maton, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat d'assistant de service social du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de Paris, est nommée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante du service social de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mise à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 11 mois 10 jours est accordée Mme Gaou pour ses services antérieurs en qualité d'assistante sociale contractuelle accomplis du 29 mars 1978 au 1er septembre 1979 inclus à l'hôpital Beaujon en France, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 62-MTFP du 10-1-80 — M. Kouvon Komlan Midodzi (n° mle 102165-F), moniteur permanent 2e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session de l'année 1977, est admis dans le corps des fonctionnaires d'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1978, et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté de deux ans quatre mois douze jours (2a 4m 12jrs) est accordée à M. Kouvon Komlan Midodzi, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1974 au 1er avril 1977 inclus et dans l'enseignement public du 12 septembre 1977 au 31 décembre 1977 en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Kouvon Komlan Midodzi est reprise comme suit :

1-1-1978 — moniteur de 3e classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 12 jours

1-1-1978 — moniteur de 3e classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de 4 mois 12 jours

19-8-1979 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée) (catégorie D-indice 350).

Arrêté n° 67-MTFP du 10-1-80 — Mlle Aziabu Essigan (n° mle 033262-Q), dactylographe permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1972,

et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550), à compter du 23 septembre 1979, en application des dispositions de l'article 31 alinéa 1-C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975, et reste mise à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 5, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de Mlle Aziabu Essigan, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Arrêté n° 68-MTFP du 11-1-80** — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre d'apprentissage agricole de Tové sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural dans les conditions suivantes :

**Chapitre 36, article 5 du budget général**

**Adjoint technique d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat. C — indice 600) BEPC + CAPA**

Koudemon Kouami

**Adjoints-techniques d'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. C — indice 550)**

Ahlihangon Akouvi Enyonam  
Patabadi Essonèya  
Kwawu Kodzo Enyonam  
Kodjo Fandoumi Wonouvi  
Adjra Yawo:

**Chapitre 36, article 10 du budget général**

**Adjoints-techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)**

Idrissou Bidjadéw Badagnassou née Bataba  
Tampene Damoye  
Korga Guétaba

**Chapitre 36, article 9 du budget général**

**Adjoints-techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)**

Tomdessa Kodjo  
Gbeka Edoh Emanuno  
Tenga Gnimya Billah.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Arrêté n° 81-MTFP du 15-1-80** — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du « diploma in african Music » de l'université du Ghana, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur

de musique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 6, paragraphe 1 du budget général) :

Bouka Koffi Bobee-Mako  
Djiwonou Kodjo Agbé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Arrêté n° 82-MTFP du 15-1-80** — Mlle Bassah Sena Akuvi Dzigbodi, titulaire de la licence d'enseignement (section : histoire) et du certificat d'études supérieures de maîtrise C1 (option : histoire de l'Afrique) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 83-MTFP du 15/1/80** — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 5, paragraphe 1 du budget général) :

Ayivi Ekuévi (BEPC)  
Amagli Kangni (BEPC)  
Fiaty Kodjo Etolia-Hadi (BEPC + Probatoire).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Arrêté n° 84-MTFP du 15/1/80** — Les candidats ci-après désignés titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur des télécommunications (spécialité transmission) du centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Toulouse (France) sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs des postes et télécommunications de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 18, article 7 du budget général).

Bimizi Matchona Kiouw  
Kpakpabia Sim-Kouna Molon  
Djaneye Faré Kondi  
Nikabou Nadjombé  
Pereki Gnanou Manèbèzoué.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 85-MTFP du 15/1/80 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Ameha Hounwui Gaglo  
Missahoe Santa Kokou  
Moussa Kévo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 86-MTFP du 15/1/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du « teacher's certificate » «A», sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Atiamoa Afedo Mawusi	Dewornu Abeli Komla
Donyoh Kossi	Klati Adjovi
Seshie Amegavie Kwame	Akpabla Kossi Vinyo
Senyo Anani K. Agbeyeyé	Fiokouna Addae Kofi
Lawson Lartey Mawulom	Agbeli Mansa Todoko
Beddi-Doe Dogbe Kobla	Ahianou Essi

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 87-MTFP du 15-1-80 — M. Wudoe Adika Kodjo, titulaire du brevet d'études du premier cycle, du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 88-MTFP du 15-1-80 — MM. Egbenou Koffi Sena et Segbedji Koffi Agbéko titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 89-MTFP du 15-1-80 — M. Folly-Notsron Séli Folly, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 93-MTFP du 16-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

#### Chapitre 36, article 10

Bakoussame Yao

#### Chapitre 36, article 9

Kalgora Takédéma  
Agbodan Akou Mawuko

#### Chapitre 36, article 6

Yessoufou Fatouma  
Mawougbe Kouami Kponliali  
Kolou Tchassé  
Amegan-Djaka Koffi Alomenyo  
Noussoukpoe Koffi Messan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 94-MTFP du 16-1-80 — M. Ateyo Maféïrou, titulaire du brevet de technicien deuxième partie (spécialité : géologie) de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (ECICA) de Bamako (République du Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'adjoint technique 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 98-MTFP du 17-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré et du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur des télécommunications (spécialité transmission) du centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Toulouse (France) sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de

contrôleurs des postes et télécommunications de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 18, article 7 du budget général).

Kpaddey Kougbéadjou Anani  
Houngbedji Kossi Vignon  
Adewusi Adélabu  
Amedjonekou Kounougbé  
Tchani Fousséni.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 105-MTFP du 18-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

d'Almeida Tchotchou  
Folivi Ahouefa Dédé  
Tchatchazre Maliwani  
Djobo Gbati  
Appeti Koffi  
Talaka Ankou  
Kpandika Kawolé M'Bah.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 106-MTFP du 18-1-80 — M. Ninsau Napor, titulaire du teacher's certificate « A » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 114-MTFP du 18/1/80 — M. Ayigah Kossivi, diplômé de l'école d'hydro-météorologie de Tashkent (URSS) (spécialité : météorologie), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de météorologie de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 117-MTFP du 21/1/80 — Mlle Sovadi Adjoavi, n° mle 039155 V, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 118-MTFP du 21/1/80 — M. Koddjo Lari titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 119-MTFP du 21-1-80 — M. Tsidji Kossi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la licence en droit et d'une attestation de succès au diplôme d'études approfondies (spécialité droit maritime et aérien) de l'université de Nantes (France) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 120-MTFP du 21-1-80 — M. Wela Komlan Adjéi Lassindala, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 121-MTFP du 21-1-80 — M. Kolou Essodjolo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-

adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 122-MTFP du 21-1-80 — M. Agbeko Guézénké Ampa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 128-MTFP du 21-1-80 — M. Foly Anani Têko Kossi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (Gabon) est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 124-MTFP du 21-1-80 — M. Bina Kao Batassada n° mle 101695 R, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1er juin 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 125-MTFP du 21-1-80 — M. Agoro Esso Wasina, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 126-MTFP du 21-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Kpongbe Koèshi Sodokin	Gbeteglo Kossivi Nyinévi E-
Assiou Kpatcha Tomkouani	tsrivi
Amagli Foli	Koudoga Kossi
Dossou Kossivi	Ouro-Agbamdjala Byalo A.
Goyito Komi Agbemavi	Labi Nkpanédzi
Koudadze Messan	Dodzro Koffi Agbo
Amouzou Koffi Adobaya	Saboh Gnosidah
Ali Kpakpo Napo	Amouzou Djake Kosiwa
Gogo Kodzo	Kotamba Faye Badjé-Bassa
Folly Afansinou	Ali Addoh Tafamba
Katala Eguime	Sogbo Kossi Adjémida
Tenuda Eklou Badagba Kossi	Bah-Traoré Mahmoy
Agby	Balouki Blissan Essonani
Agbogbo Koffi	Sessou Dégbé Kpatanyon
Kossivi Kossi Djiffa	Agbemebio Kloutse Comlan
Kpankpana Manabalé M'Da-	Pouh Pouhouse Assoh
kéna	Gbati Komlan Tchagaou
Amoua Yao	Gameti Kwasi Senanu-Mawu-
Apedo Kodjo Azunu	ko
Gnazou Rèfeipikèdi Eyouna	Lawa Awanta
Ali Ouro-Bossi Tamawè	Afanvi Messan
Affo Worou Yè-Bassassi	Agboh-Nipabi Komla Agbéko
Bossou Komlan Agbodji	Essobou Lanwedé
Yanda Kodjovi Broda	Assani Bachirou
Biramah Moubinou	Gbayir Kokou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 127-MTFP du 21-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-section E.N.S.) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

#### Elèves non fonctionnaires

Tossou Anoumou	Mangazie Yao
Azimar Malouro	Djanguenane Yendoupack
Nenonene K. Wobubé	Ma-Kombaté Gnalé
wulom	Kenkou Kossi Dométo
Agbo Oniankitan Akambi	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 128-MTFP du 21-1-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 64-MTFP du 30 janvier 1979, portant nomination.

M. Mensah Mégnimabou Foméglé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série Ti/1) est nommé dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en qualité d'agent de maîtrise de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des C.F.T.)

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 février 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 129-MTFP du 21-1-80 — M. Okpodjou Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 130-MTFP du 21-1-80 — M. Nyanutse Kokou Bléwussi n° mle 033578 U, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, en service au centre hospitalier et universitaire, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 131-MTFP du 21-1-80 — M. Nantoune Djilima n° mle 038190-G moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1er juin 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 148-MTFP du 22-1-80 — Est rapporté l'arrêté n°-478/MFP du 20 juin 1975 portant nomination.

M. Keleme Toyi (n° mle 014803 M), titulaire du diplôme d'infirmier du 1er degré, session de juin 1971, de l'école des infirmiers du 1er degré de Bamako (République du Mali), est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 11 février 1975 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

La situation administrative de M. Keleme Toyi est reprise comme suit :

- 11. 2.1975 — infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon
- 11. 2.1977 — infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon
- 11. 2.1979 — infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon catégorie C — indice 650).

La nouvelle situation de M. Keleme Toyi, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon (catégorie C-indice 650), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 149-MTFP du 22-1-80 — Est rapporté l'arrêté n° 33-MTFP du 16 janvier 1979 portant nomination.

M. Labitoko Kadjila, titulaire de la licence ès sciences économiques option économie publique (régime de quatre ans), session de juin 1974, de l'université d'Abidjan (République de la Côte d'Ivoire), du diplôme d'études supérieures de sciences économiques de l'université de Poitiers (France) et du diplôme de l'école nationale des sciences du trésor de Paris, est admis dans le cadre des fonctionnaires du trésor, en qualité d'inspecteur central de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 15 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

La nouvelle situation de M. Labitoko Kadjila, inspecteur central du trésor de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300), prend effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 150-MTFP du 22-1-80 — Est rapportée la décision n° 3124-MTFP du 29 décembre 1978 portant engagement en ce qui concerne M. Bedah Kouyoumah.

M. Bedah Kouyoumah (N° mle 105.462 G), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, session d'août 1971, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 15 février 1979 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté de six (6 ans) est accordée à M. Bedah Kouyoumah, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 3 janvier 1967 au 14 février 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Bedah Kouyoumah (N° mle 105.462 G) est reprise comme suit :

- 15-2-1979 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec une bonification d'ancienneté de 6 ans
- 15-2-1979 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon avec une bonification d'ancienneté de 4 ans
- 15-2-1979 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon avec une bonification d'ancienneté de 2 ans
- 15-2-1979 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, bonification épuisée (catégorie D — indice 390).

Arrêté n° 151-MTFP du 22-1-80 — Est rapporté l'arrêté n° 1.324-MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination, en ce qui concerne M. Gadassou Komlan Agbéko.

M. Gadassou Komlan Agbéko (N° mle 104.516 W), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de 1970 et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen, session de 1976, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 16 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté d'un an deux mois cinq jours (1 a 2 m 5 j) est accordée à M. Gadassou Komlan Agbéko pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 9 octobre 1978 inclus, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Gadassou Komlan Agbéko est reprise comme suit :

- 16-11-1978 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 5 jours
- 11-9-1979 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600) bonification épuisée

La nouvelle situation de M. Gadassou Komlan Agbéko (N° mle 104.516 W), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 152-MTFP du 22-1-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kpagana Yao Fanyizoumè l'arrêté n° 4-MTFP du 8 janvier 1979 portant nomination.

M. Kpagana Yao Fanyizoumè (n° mle 104.937 B), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1970 et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen, session d'août 1974, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 6 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget, général, exercice 1979).

Une bonification d'ancienneté de deux ans six mois cinq jours (2 a 6 m 5 jrs) est accordée à M. Kpagana Yao Fanyizoumè, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 9 octobre 1978 inclus, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Kpagana Yao Fanyizoumè est reprise comme suit :

- 6-11-1978 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois 5 jours.
- 6-11-1978 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon avec une bonification d'ancienneté de 6 mois 5 jours.

L'ancienneté dans le 2<sup>e</sup> échelon est acquise à compter du 1-5-1978.

La nouvelle situation de M. Kpagana Yao Fanyizoumè (n° mle 104.937 B), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 157-MTFP du 22-1-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4 paragraphe 1 du budget général).

*Adjoint-technique des forêts et chasses  
de 2e classe 2e échelon stagiaire  
(catégorie C — indice 600) BEPC + CAPA*

— Koumi Kodjo Afangbédi

*Adjointes-techniques des forêts et chasses  
de 2e classe 1er échelon stagiaires  
(catégorie C — indice 550)*

- Agbobli K. Dzigbodi
- Moddoh Ocloo Housounou
- Sidi Abdou-Kérim
- Hundjo Aboki Folivi
- Kalatchi Gnitikou A-balo
- Agamah Aklaa Esso
- Dogo Babanam

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 158/MTFP du 22-1-80 — M. Attiley Kossi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 159/MTFP du 28-1-80 — Mlle Lassey Afi Tchotcho, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admise à l'examen de sortie de l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé, est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 164/MTFP du 28-1-80 — Sont rapportés les arrêtés nos 194 et 4/MFP des 31 mai 1967 et 4 janvier 1971 portant intégration et 884/MTFP du 28 septembre 1979 portant promotion, en ce qui concerne M. Signan Ekpou (Valère).

M. Signan Ekpou, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de l'institut Panafricain pour le développement de Douala spécialisation développement régional, à la fin d'un stage de formation professionnelle au Cameroun, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 24 décembre 1966.

La situation administrative de M. Signan Ekpou est reprise comme suit :

24-12-1966 — secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire

24-12-1967 — secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon titularisé

24-12-1968 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850).

M. Signan Ekpou, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet de fin du premier cycle de l'institut international d'administra-

tion publique de Paris section sociale, à la fin d'un stage de formation professionnelle en France, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 24 novembre 1970.

La situation administrative de M. Signan Ekpou mis en position de détachement auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) à compter du 1er mars 1976, est reprise comme suit :

24-11-1970 — attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

24-11-1972 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon

24-11-1974 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon

24-11-1976 — attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

24-11-1978 — attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500).

La nouvelle situation de M. Signan Ekpou, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500), prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 janvier 1979.

Arrêté n° 168/MTFP du 28-1-80 — En attendant la parution du statut particulier du cadre des techniciens des Mines et de la Géologie, MM. Sena Comlavi n° mle 037726 Q, aide-prospecteur permanent 5e catégorie échelle C et Dovi Kodjovi Wolali n° mle 037421 X, laborantin-chimiste permanent 5e catégorie échelle C titulaire du diplôme d'assistant-géologue du musée royal de l'Afrique centrale, département de géologie et de minéralogie de Tervuren (Belgique) à la fin d'un stage professionnel, sont nommés dans la catégorie B en qualité d'assistants-géologues de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 750) à compter du 4 avril 1978 et restent mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics (chapitre 38, article 4, paragraphe 2 du budget général — exercice 1979).

Arrêté n° 169/MTFP du 28/1/80 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550), en application des dispositions de l'article 31, alinéa 1-c du décret n° 75-119 du 18 avril 1975, et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budgét général, exercice 1979).

Nom et Prénoms	Ancienne situation administrative					
	N° et dates des décisions portant engagement	N° et dates des décisions portant dernier avancement d'échelles ou classement	Diplômes obtenus et dates d'obtention	Emploi, catégorie et échelle	Date de prise de service	Date d'effet au point de vue de l'ancienneté
Atiawotse Kodzo Dégboé (N° Mle 034414 Q) .....	D. n° 197 du 26/1/1976	D. n° 1726 du 26/9/1979	B.E.P.C. session de juin 1973	Employé de bureau permanent 6è cat. échelle D.	23-10-1974	23-10-1979
Amée Agolma (N° Mle 033946 L) .....	D. n° 456 du 27/3/1975	D. n° 2838 du 29/11/1978	B.E.P.C. session de juin 1973	Employé de bureau permanent 6è cat. échelle A.	1-10-1974	1-10-1979
Agossou Comlan Messan (N° Mle 03938 U) .....	D. n° 456 du 27/3/1975 et son rectificatif	D. n° 1726 du 26/9/1979	B.E.P.C. session de juin 1970	Employé de bureau permanent 5è cat. échelle D.	23-9-1974	23-9-1979
Kobana Kodjo (N° Mlle 033108 E) .....	D. n° 1625 du 16/9/1974	D. n° 1100 du 3/7/1979	B.E.P.C. session de juin 1973	Employé de bureau permanent 5è cat. échelle C.	16-9-1974	16-9-1979

M. Atiawotse Kodzo et Amée Agolma, dont la rémunération est supérieure au traitement actuel, conservent le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce qu'ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs par le jeu des avancements.

La nouvelle situation des intéressés prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 170/MTFP du 28/1/80 — MM. Panezi Kodjo et Azanledji Kuami, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 171/MTFP du 28/1/80 — Mlle Dackey Akuwavi Ezunkpenawo Enyè, titulaire du diplôme universitaire de technologie (spécialité : biologie appliquée) de l'institut universitaire de technologie des sciences biologiques de l'université du Bénin (Togo), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 172/MTFP du 28-1-80 — M. Gnronfou Akouété, diplômé de l'école nationale d'agriculture de Tové (ENA), est admis dans le corps des fonctionnaires

de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 173/MTFP du 28-1-80 — Mlle Franck Dzi-foto, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de Pharmacien de l'université de Dakar, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de Pharmacien ordinaire 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 174/MTFP du 28-1-80 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

*Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires  
(cat. A1 — ind. 1300)*

(chapitre 26, article 20, paragraphe 6 du budget général).

Amoussou-Guénou Assiaba, licence d'enseignement (section lettres modernes de l'école des lettres de l'université du Bénin,

Kangni Mafio Kayi, licence ès sciences naturelles (SSN.III) de l'école des sciences de l'université du Bénin.

(chapitre 26, article 20, paragraphe 7 du budget général).

Azobli Koffi Agbeké, licence de physique-chimie (SPC.III) de l'école des sciences de l'université du Bénin.

Adjeyi Kofi Mensah Ametowu, licence ès sciences mathématiques (SM.III) de l'école des sciences de l'université du Bénin.

(chapitre 26, article 20, paragraphe 15 du budget général).

Ayena-Goh Ablavi Nondomè, licence d'enseignement (sect. anglais) de l'école des lettres de l'université du Bénin.

(chapitre 26, article 20, paragraphe 13 du budget général).

Alassane Tajrou, licence ès sciences mathématiques de l'école des sciences de l'université du Bénin.

Kouto Akouavi; licences d'enseignement (sect. lettres modernes) de l'université du Bénin.

Van-Lare Afiavi Fiawonu; licence ès sciences naturelles (SSN.III) de l'école des sciences de l'université du Bénin.

(chapitre 26, article 20, paragraphe 2 du budget général).

Atiglo Gbenou Gbessinou, licence d'enseignement (sect. anglais) de l'école des lettres de l'université du Bénin.

Akakpo Messanvi; licence de physique-chimie (S.P.C.III) de l'école des sciences de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 175/MTFP du 28-1-80 — M. Danlorin Lalitib, mécanicien permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), option : carrosserie-auto, session de juin 1971, qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux

publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître adjoint 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 mars 1977 et reste mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics (chapitre 20, article 4 du budget général, exercice 1979).

M. Danlorin Lalitib, contremaître adjoint 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 24 mars 1979 (catégorie C — indice 600).

La nouvelle situation de l'intéressé prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 176/MTFP du 28-1-80 — M. Atakpah Bem Dakoukpa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 177/MTFP du 28-1-80 — MM. Afadonougbo Koffi Agbémégnan et Awiya Agouda admis au concours de recrutement des gardiens de la paix sont nommés dans le corps du personnel de la Police en qualité de gardiens de la paix de 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mars 1979.

Arrêté n° 115/MTFP du 21-1-80 — Les agents de promotion sociale ci-après désignés, titulaires du diplôme de cadre technique du développement de l'institut panafricain pour le développement régional, Afrique centrale francophone de Douala sont intégrés dans la hiérarchie supérieure (catégorie B) dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	ancienne situation catégorie C date	nouvelle situation catégorie B date	A. C.
Laté Koffi Noamesi 008712 A.	adjoint-administratif 1ère cl. 2è éch. (cat. c indice 800) le 1-10-77	secrétaire d'administration 2è cl. 2è éch. (cat. b indice 850) le 5-7-79	néant
Djadadou Koffi Awou 004983 H.	adjoint-administratif 1ère cl. 2è éch. (caté. c indice 800) le 1-11-77	secrétaire d'administration 2è cl. 2è éch. (cat. b indice 850) le 5-7-79	néant
Kāñfor-Laré Kolka 007819 M.	adjoint-administratif 1ère cl. 1er éch. (cat. c indice 750) le 1-10-77	secrétaire d'administration 2è cl. 1er éch. (cat. b indice 750) le 5-7-79	1a 9m 4j
Bontiyere Lari 004044 E.	adjoint-administratif 1ère cl. 1er éch. (cat. c indice 750) le 1-10-77	secrétaire d'administration 2è cl. 1er éch. (cat. b indice 750) le 5-7-79	1a 9m 4j

Arrêté n° 116-MTFP du 21-1-80 — M. Alosse Komi Kanazogo n° mle 101407-R instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er août 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 145-MTFP du 22-1-80 — La situation administrative des moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est régularisée comme suit :

*M. Tchamouza-Akoyadaby Kpatcha*  
(N° Mle 012588 — E)

24-10-1975 — moniteur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon

24-10-1977 — moniteur de 2° classe 2° échelon (catégorie D — indice 470).

*M. Tetevi Lassey Guidi-Makpézan*

(N° Mle 013224 — A)

17-9-1975 — moniteur de 3e classe 2e échelon

17-9-1977 — moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350).

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAF), série concours, session de l'année 1977, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

N° d'ordre sur l'arrêté n° 36/MEN-RS du 3-7-1977	Nom et prénoms	Numéro mle	Ancienne situation administrative			
			Numéros et dates des arrêtés portant nomination ou intégration dans l'ancien corps de moniteur	Numéros et dates des arrêtés ou décisions portant dernier avancement	Anciens corps, grade et échelon	Indice
4	Tetevi Lassey G. Makpézan	013224 A	A. n° 507 du 1-8-74	—	moniteur de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	350
19	Tchamouza- A. Kpatcha	012588 E	A. n° 720 du 3-10-73	—	moniteur de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	470
20	Aninawe Zanfara (ex Moussa Patain Seydou)	009856 J	A. n° 689 du 24-11-71	D. n° 1270 du 27-5-77	moniteur de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	510
49	Dotsè Koffi Brimiti	013487 Z	A. n° 427 du 2-4-76	D. n° 1482 du 5-7-78	moniteur de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	470
60	Somabe A. Sotodji	024917 X	A. n° 93 du 24-1-73	D. n° 841 du 12-4-76	moniteur de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	390
69	M <sup>me</sup> Chango Kuméalu (née Anni)	025432 J	A. n° 689 du 24-11-71	D. n° 1361 du 14-8-79	monitrice de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	470
76	Kueviakoe Akouwa Mliwomo née Gozan	022042 L	A. n° 6 du 4-1-71	D. n° 841 du 12-4-1976	monitrice de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	510
	Ago Bilim	012834 C	A. n° 93 du 30-1-1974	D. n° 1270 du 27-5-1977	moniteur de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	470
	Essonani Ady Léléng (Ex Kerim Essonani)	015189 F	A. n° 126 du 9-2-1979	A. n° 126 du 9-2-1977	moniteur de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	430

Arrêté n° 153/MTFP du 22-1-80 — Est rapportée la décision n° 1483/MTFP du 5 juillet 1978 constatant passage automatique d'échelons, en ce qui concerne M. Kokouvi Agboé (Georges).

M. Agboé Kokouvi Ségbotcho (ex Kokouvi Agboé) (n° mle 013462 Q), instituteur-adjoint de 3e classe 2e

échelon (catégorie C — indice 600), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session de l'année 1977, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1978 et

reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 154/MTFP du 22/1/80 — M. Kouđoyor Messan Kangni (n° mle 008082 — C), contrôleur des installations électro-mécaniques de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950), du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur de l'exploitation des télécommunications, à la fin d'un stage professionnel au centre international de perfectionnement des cadres des postes et télécommunications de Toulouse (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de l'exploitation des télécommunications de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 9 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications (chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 162/MTFP du 28/1/80 — M. Noutsougan Kossi, n° mle 010121 T, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence des sciences de l'éducation (session de juillet 1979) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 1er août 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 18 septembre 1978, date de son dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 163/MTFP du 28/1/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amavi Ayikoé n° mle 002097-B, la décision n° 1359/MTFP du 14 août 1979 constatant passage automatique d'échelons.

M. Amavi Ayikoé n° mle 002097-B, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du corps des fonctionnaires de la statistique générale qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'institut de formation et de recherche démographique (IFRD) de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur statisticien économiste de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 29 juillet 1978, date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24 article 8, paragraphe 8 du budget général).

Arrêté n° 165/MTFP du 28/1/80 — Est rapporté la décision n° 2529/MTFP du 19 octobre 1978 portant avancement automatique d'échelon en ce qui concerne MM. Amana (Théophile) et Togbetse (Pius).

MM. Amana Tchéou (Théophile) et Togbetse Edem (Pius), infirmiers d'Etat de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont suivi avec succès deux années de stage de formation professionnelle d'instrumentistes dans les hôpitaux protestants de Duisbourg (République fédérale d'Allemagne), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'agents techniques de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 30 juin 1977 et restent mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

La situation administrative de MM. Amana Tchéou (Théophile) et Togbetse Edem (Pius) est régularisée comme suit :

1.10.1976 au point de vue de l'ancienneté et  
30.6.1977 au point de vue de la solde : 1-10-1979 agents techniques de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750)

1.10.1978 : agents techniques de santé de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850).

#### Titularisations

Arrêté n° 55/MTFP du 8/1/80 — M. Adih Tcha Malékiyé, n° mle 016081-K et Mlle Blante Passem Pnamniwé, n° mle 016056-A, instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen et concours professionnels session des 24 et 25 juillet 1978, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1979 et concervent chacun une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 97/MTFP du 17/1/80 — M. Adomayakpor Yawo, n° mle 018264-A, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 juillet 1978 (A. C. 1 an).

M. Adomayakpor est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 25 juillet 1979 (A. C. néant).

Arrêté n° 155/MTFP du 22/1/80 — M. Assignon Kodjo Vignon, n° mle 016941-F, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 9 septembre 1978 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 156/MTFP du 22/1/80. — Mlle Amouzou Akoua Oboubé, n° 014446 G, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 25 et 26 août 1977, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1979 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 160/MTFP du 28/1/80 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 24 et 25 juillet 1978, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Kpante Zimaro, n° mle 018120-A  
 Gbevon Kuma, n° mle 028394-U  
 Simkpa Wiyao, n° mle 017019-D  
 Padakale Yoma-Eyanam, n° mle 017072-S  
 Pakoudjare Ekim N'ganinam, n° mle 017784-A  
 Iibouko Talandji, n° mle 006869-X  
 Amekponu Afi, née Tsetse, n° mle 016089-B.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1980 (A.C. épuisée).

#### Détachements

Arrêté n° 71/MTFP du 11/1/80 — M. Agbetiafa Kodjo, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement auprès de l'établissement nationale des éditions du Togo (EDITOGO) suivant arrêté n° 594/MFP du 20 septembre 1974, est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 95/MTFP du 16/1/80 — M. Aladji Weka-Yawo, administrateur-radio de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service au cabinet du ministre de l'information à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1984 inclus, pour servir auprès de l'université du Bénin (UB).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Aladji ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget autonome de l'UB.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

#### Changement de corps

Arrêté n° 178/MTFP du 29/1/80 — M. Akueson Kpakpo Biova, n° mle 001880-S, contrôleur principal de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750), est rayé du corps des fonctionnaires du trésor, intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration et classé au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) à compter du 1er février 1980 (ancienneté conservée : 1 an 11 mois et 16 jours).

#### Licenciements

Arrêté n° 69/MTFP du 11/1/80 — Les enseignants ci-après désignés, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes, (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

7. 5.79 — Hunlédé Tata Ayité, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire n° mle 016962-C, en service au collège d'enseignement général de Hihéatro (Amlamé).

17. 9.79 — Mensah Mawuko, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire n° mle 100322-U, en service au CEG de Dayes-Elavagnon (Kloto).

17. 9.79 — Kpogbi Agbessi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire n° mle 016925-X, en service au CEG d'Agomé-Tomégbé (Kloto).

Arrêté n° 99/MTFP du 18/1/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kinvi Boh Edoh, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle d'Adamé, l'arrêté n° 1313/MTFP du 27 décembre 1978 portant licenciement (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et chapitre 24, article 25, exercice 1980 du budget général).

#### MINISTERE DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

#### Nomination

Décision n° 39/MIMERH-TP/BNRM du 29/1/80 — M. Adjogble Amouzouvi, aide-comptable de 2e catégorie, échelle D, en service à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières est nommé comptable-billeteur pour le paiement des soldes, salaires et indemnités du personnel du bureau national de recherches minières (BNRM) en particulier sur les chantiers de ce service en remplacement de M. Gozo Akuété.

M. Adjogble Amouzouvi aura droit aux indemnités prévues par les arrêtés n° 55/PR/MTP/BNRM du 24-3-69 et n° 0024/PR/MTP/BNRM du 28-1-70.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Nomination**

Arrêté n° 5/MEN-RS du 28/1/80 — M. Agbangba Djibiriné Bourajma Attih, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé économiste du lycée de Sokodé en remplacement de Nyamakou Kouto, décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**Nomination**

Arrêté n° 3/MPDIRA du 11/2/80 — M. Adognon Koffi, ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé directeur par intérim de la statistique générale en remplacement de M. Freitas Kouasi détaché auprès de l'institut africain d'informatique (IAI) de Libreville (Gabon).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

**Nomination**

Décision n° 11/MJSC/CAB du 29/1/80 — Mlle Rhodes Edoh Ahoéfa, comptable de 5<sup>e</sup> catégorie est nommée billeteur de la troupe nationale togolaise.

Mlle Rhodes peut prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**DECISION interministérielle n° 19/MDR/MDPCSE/  
MAR du 28 janvier 1980 portant création du Comité  
Consultatif pour les Programmes de Vulgarisation de  
la Station d'Avétonou.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE  
DES SOCIETES D'ETAT,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 79-31 du 23 février 1979 ;

Vu le rapport du conseil technique et scientifique de la station d'Avétonou et les procès verbaux des réunions du groupe ad hoc,

**DECIDENT :**

Article premier — Il est créé, dans le cadre des activités de la station d'Avétonou un comité dénommé comité consultatif pour les programmes de vulgarisation de la station d'Avétonou en abrégé CCPV.

Art. 2. — Le CCPV est chargé d'étudier tous les problèmes relatifs au programme de vulgarisation de la station d'Avétonou et de faire rapport de ses conclusions et propositions au ministre du développement rural, au ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat et au ministre de l'aménagement rural.

Art. 3. — Les réunions du CCPV sont présidées par le représentant du ministre du développement rural qui les convoque chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an au mois d'octobre.

Art. 4. — Sont représentés au sein du comité consultatif des Programmes de Vulgarisation de la station d'Avétonou :

Président

Secrétariat Permanent

Le ministre du développement rural

La station d'Avétonou

La direction des productions animales

Le PRODEBO

La direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative

La direction de la recherche agronomique

La direction des services vétérinaire et de la santé animale

La direction du génie rural

La direction des forêts et chasses

L'école nationale d'agriculture de Tové

La direction de la réforme agro-foncière.

Art. 5. — Le CCPV peut faire appel à toute personne jugée compétente pour apporter une contribution utile à ses travaux.

Art. 6 — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1980

Le ministre du développement  
rural

**A. E. GASSOU**

Le ministre délégué  
à la Présidence chargé  
des Sociétés d'Etat

**O. BAGNAH**

Le ministre de l'Aménagement  
rural

**S. KORTHO**

**DIVERS****MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Admission**

Décision n° 2321/MTFP du 31/2/79 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel aux cadres ci-après :

**Cadre des contrôleurs**

Adewi Mbénou	Hemedjo Komivi
Akare Comlan	Hillah Dansou
Alaba Koffi	Katagbe Assiti
Agoro Tcha-Mola	Kevi-Akoe Adodo
Asogba Messan	Logossou Yaovi
Aoute Kokou	Malou Bawilam
Badjaya Kousoukपाला	Nelson Kokouvi
Djato Kouassi	Pana Agnuntt
Essessi Kodjo	Tena Batako
Govon Kodjovi	Tolessi Kokou

**Cadre des agents de constatation**

Adote Datévi	N'Dato Titissinam
Agbewonoko Djossou	Otoude Gbedji
Ago Tchagao	Pagna Sikilna
Akpabi Akakpovoto	Palanga Ankrah
Anyifefa Agbenowossi	Patara Konfena
Atana Essossinam	Pesse Yafo Pekelè
Ayikoe Gavo	Sehoubo Dtchou
Awoussou Semondji	Geraldo Karimou
Djibrilou Namida	Gnon Boundjou
Dossou Negbene	Hoh Komlanvi
Ekpai Kébalo	Houinsou Yavedo
Kokou-Tchri Koami	Takou Plakinobawi
Kpodar Assiongbon	Yaya Arouna
Marigüe Bidanam	Yentoumane Flindjo
Messanvi Kangni	Yovo Yao Messan

**Cadre des préposés**

Aboudou Koli	Dogbonou Kossi
Adake Lessou	Eklou Komi
Adjivonou Kossi	Guinhouya Komi
Akuété Akakpo	Idrissou Arouna
Akpakou Koffi	Kotor Komlan
Alenson Abalo	Kokou Barkari
Amegan Kodjo	Laboue Laré
Amana Kpatcha	Mamah Issaka
Amadou Abdoulaj	Nadjombe Bawa
Atchole Kérim	Nintamou Atefaïmbou
Attignon Akou	Papaki Awi
Atou Kokou	Tchaneyou Kpeliou
Awitou Djivonou	Tchango Tchartcharo
Ayite Ayayi	Tchormgou Kolani
Babiyaou Amadou	Tevi Eté Benissan
Balouki Tchamou	Zekpa A. Dayi
Banoze Tcha	Zougoudi Boukari.
Bissikou Nicabou	

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE****Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 18/MFE/CR du 22/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tam Kossiwa (née Magnani)

Mme veuve Tam Bađanabadè (née Tazou) épouse de M. Tam Gnaoussima (Marcellin), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670, pourcentage 54 %) décédé le 6 juillet 1977, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille cent douze (59.112) francs pour compter du 10 juillet 1977.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

Mme veuve Tam Kossiwa (née Magnani) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Antie, née le 26 avril 1958

Agbanda, né le 2 octobre 1958

Mawu, né le 7 avril 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinq mille neuf cent douze (5.912) francs pour compter du 10 juillet 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille six cent quarante quatre (23.644) francs l'an pour compter du 10 juillet 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Antie, née le 26 avril 1958

Badawinam, né le 25 mai 1958

Agbanda, né le 2 octobre 1958

Mawu, né le 7 avril 1961

Baban, née le 12 juillet 1962

Tchabou, né le 25 février 1964

Balakibawi, né le 14 décembre 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tam Agbanda, administrateur et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 19/MFE/CR du 22/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amouzou Saliwa (née Tchikri) épouse de M. Amouzou Akpon, soldat de 2e classe 2e échelon n° mle 1240 du corps du personnel des forces armées togolai-

ses (indice 315, pourcentage 19 %) décédé le 10 septembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille cinq cent soixante (19.560) francs pour compter du 14 septembre 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 14 septembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille neuf cent douze (3.912) francs l'an pour compter du 14 septembre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Agnime, née le 15 août 1975  
Atokoum, née le 20 août 1975  
Kpélo, né le 1er juin 1976  
Atchétoù, née le 2 août 1976  
Aman, née le 26 août 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 14 septembre 1978.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Amouzou Kpélo Gnata, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 20/MFE/CR du 22/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Meleguiwe Amina (née Kpakpayirou) épouse de M. Meleguiwe Abayi, soldat de 1re classe 3e échelon n° mle 0720 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360, pourcentage 22 %) décédé le 11 octobre 1976, une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille cinq cent quatre (22.504) francs pour compter du 1er novembre 1976 et de vingt cinq mille huit cent quatre vingts (25.880) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 1er novembre 1976 et à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille cinq cents (4.500) francs l'an pour compter du 1er novembre 1976 et à cinq mille cent soixante seize (5.176) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Koumérabalo, né le 15 juillet 1973  
Méybinawè, née le 3 décembre 1973  
Tchilalo, née le 9 mars 1974

Kokou, né le 20 mars 1974  
Essowè, né le 23 février 1976  
Essossinam, née le 21 juin 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1er novembre 1976 et à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Bato Simdjalim, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 21/MFE/CR du 22/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agba Tchilalo (née Pekpoli)  
Mme veuve Agba Bidanawè (née Kodjokata)  
Mme veuve Agba Patoussou (née Kpizia)  
Mme veuve Agba Mamatou (née Aliassim)

épouses de M. Agba Labséou Tchao (Marcel) secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1750, pourcentage 74%) décédé le 26 mars 1979 une pension de veuve au taux annuel de cent cinq mille sept cent quatre vingt douze (105.792) francs pour compter du 1er avril 1979.

— Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme veuve Agba Bidanawè (née Kodjokata), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Bitchowulow, née en 1956  
Béyélineame, née le 1er septembre 1956  
Passimazoué, née le 28 novembre 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille cinq cent quatre vingts (10.580) francs pour compter du 1er avril 1979.

— Mme veuve Agba Tchilalo (née Pekpoli) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Abalo, né en 1948  
Potomgnaki, née en 1951  
Batakpo, née en 1953  
Bahomondon, née en 1956  
Bidename, né le 27 novembre 1956  
Dadja, né le 12 octobre 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille quatre cent quarante huit (26.448) francs pour compter du 1er avril 1979.

— Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt quatre mille six cent trente deux (84.632) francs l'an pour compter du 1er avril 1979 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Bissamine, né le 12 octobre 1959  
 Passimazoué, née le 28 novembre 1959  
 Manawa, né le 4 juillet 1960  
 Essotom, né le 8 septembre 1960  
 Mangalabou, né le 23 septembre 1961  
 Moyouhalou, née le 6 juin 1963  
 Essotina, né en 1963  
 Abalo, né le 16 octobre 1963  
 Sindjalime, née le 29 août 1970  
 Essodéssame, né le 11 mars 1977.

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agba Tchao Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 22-MFE-CR du 22/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pito N'Maah (née Kodokou) épouse de M. Pito Domtani, soldat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° Mle 1324 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 315, pourcentage 16%) décédé le 2 juin 1976, une pension de veuve au taux annuel de seize mille quatre cent soixante douze (16.472) francs pour compter du 14 septembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille deux cent quatre vingt seize (3.296) francs l'an pour compter du 14 septembre 1978 à l'orphelin dénommé ci-après :

Tcha Béléi, né le 11 janvier 1974.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Agouda Ezzo Biguilnani, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 23-MFE-CR du 22/1/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent quarante quatre mille quatre cent huit (344.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezzo Kamou, maréchal des logis chef 4<sup>e</sup> échelon n° Mle 120 du corps du personnel de la gendarmerie nationale Togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezzo Kamou pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abalou, né le 24 septembre 1956  
 Pawolame, né le 13 novembre 1959  
 Koffi, né le 26 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille quatre cent quarante (34.440) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.

M. Ezzo Kamou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akonawa, née le 1<sup>er</sup> juillet 1965  
 Mayéléwa, née le 20 novembre 1967  
 M'Maha, née le 30 avril 1970  
 Kundabalo, né le 16 juin 1971  
 Massalou, née le 5 octobre 1972  
 Sèmalou, née le 21 avril 1975  
 Pakissani, née le 19 juillet 1977.

Arrêté n° 24-MFE-CR du 28/1/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent vingt six mille quatre vingt quatre (526.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akwei Kpakpo Kwasi Elikplimi, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akwei Kpakpo Kwasi Elikplimi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adolégan, née le 11 juin 1946  
 Adolé, née le 12 octobre 1950  
 Adokoga, née le 2 juin 1953  
 Adolé, née le 16 avril 1955  
 Adoté, né le 2 juin 1955  
 Adolé, née le 4 février 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente et un mille cinq cent vingt quatre (131.524) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

M. Akwei Kpakpo Kwasi Elikplimi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aduayi, né le 9 juin 1962  
 Adokalé, née le 6 février 1963  
 Adokoè, né le 28 juin 1965.

Arrêté n° 27-MFE-CR du 31/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Abbey Adjoa Francisca (née Dadzie)  
 Mme veuve Abbey Elisabeth (née Body Lawson)  
 épouses de M. Abbey (Victor), contrôleur principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.650, pourcentage 80%) décédé le 31 octobre 1972, une pension de veuve au taux annuel de :

**Pour Mme veuve Abbey Adjoa Francisca (née Dadzie)**

— cent quarante huit mille deux cent cinquante deux (148.252) francs pour compter du 1er novembre 1972, cent soixante trois mille soixante seize (163.076) francs pour compter du 1er janvier 1974, cent quatre vingt sept mille cinq cent trente six (187.536) francs pour compter du 1er janvier 1975 et deux cent quinze mille six cent soixante quatre (215.664) francs pour compter du 1er janvier 1977.

**Pour Mme veuve Abbey Elisabeth (née Body Lawson)**

— cent quarante huit mille deux cent cinquante deux (148.252) francs pour compter du 29 juillet 1973, cent soixante trois mille soixante seize (163.076) francs pour compter du 1er janvier 1974, cent quatre vingt sept mille cinq cent trente six (187.536) francs pour compter du 1er janvier 1975 et deux cent quinze mille six cent soixante quatre (215.664) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 29/MFE/CR du 31-1-80. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent trente neuf mille cent cinquante six (539.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dom Ekpeh (Samuel) agent technique de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dom Ekpeh (Samuel) pour compter du 1er octobre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après Afiwa née le 15 avril 1949 Mensah, né le 19 sept. 1959 Dovi, né le 1er juillet 1957 Abra née le 30 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent soixante seize (80.876) francs pour compter du 1er octobre 1979.

M. Dom Ekpeh (Samuel) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 7è rang) ci-après désignés :

Aféafa, née le 24 nov. 1964 Yawo, né le 8 juin 1972.

Massan, née le 24 mars 1968

Arrêté n° 31-MFE-CR du 31/1/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Soga Komi (Hubert) instituteur adjoint de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850 pourcentage 55%) décédé le 12 juin 1978, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille cinq cent cinquante deux (30.552) francs l'an pour compter du 1er juillet 1978.

Yao, né le 27 octobre 1960

Awo, née le 14 juin 1962

Djigbodi, née le 13 novembre 1964

Ekpé, né le 1er octobre 1972

Kossi, né le 2 décembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Soga Kokou Amévo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 32-MFE-CR du 5/2/80 — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé n° 378/MFE/CR du 1er octobre 1979.

Est rétabli à compter du 1er août 1978, le droit à pension de veuve accordé par arrêté n° 349/MFE/CR du 11 octobre 1976 à Mme veuve Awissi Adjowa (née Wella) épouse de M. Awissi Tawuléba, sergent chef 2è échelon n° mle 63-03-0.064 décédé.

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante dix huit mille quatre cent vingt huit (78.428) francs pour compter du 1er août 1978.

— Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille trente deux (98.032) francs par an pour compter du 1er août 1978.

Arrêté n° 33-MFE-CR du 6/2/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Pouli Kédessi (Philippe) gendarme adjoint de 1ère classe 2è échelon (indice 360, pourcentage 18%) décédé le 8 février 1975, une pension temporaire d'orphelins fixée à quatre mille deux cent trente six (4.236) francs l'an pour compter du 26 décembre 1978 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Enohamé, née le 25 janvier 1969

Essohame, né le 23 mai 1970

Bikèdinibè, née le 23 août 1971

Bilakani, né le 17 mars 1974.

— Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 26 décembre 1978.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Pouli Mèyo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 34-MFE-CR du 6/2/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Laré Kondjiti (née Konlani) épouse de M. Laré Kombaté, gendarme de 2è classe 9è échelon n° mle 1928 (indice 550, pourcentage 38%) décédé le 18 décembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante

huit mille deux cent quatre vingt seize (68.296) francs pour compter du 1er janvier 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossiwoa, née le 21 février 1960  
 Afiwa, née le 3 février 1961  
 Dinon, né le 6 novembre 1963  
 Kimattéssiel, né le 22 juin 1966  
 Wanlagar, né le 15 décembre 1967  
 Pakidame, né le 3 février 1969  
 Tandjome, née le 8 juillet 1971  
 Tchablinan, né le 10 novembre 1971  
 Lardja, né le 16 juillet 1974  
 Yendoukôh, née le 14 octobre 1974

une pension temporaire d'orphelins fixée à treize mille six cent soixante (13.660) francs l'an pour compter du 1er janvier 1979.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Laré Libma, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 35/MFE/CR du 6/2/80. — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Namessi Amavi Zoka, adjudant chef 3<sup>e</sup> échelon n° Mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale cinq cent quarante huit mille neuf cent cinquante six (548.956) francs pour compter du 3 décembre 1979 au titre de son enfant Komlavi né le 29 novembre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109.792) francs pour compter du 1er décembre 1979.

Arrêté n° 36-MFE-CR du 6-2-80. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koussandja Moutoni (née Kakayé)  
 Mme veuve Koussandja Labo (née Ninkabo)

épouses de M. Koussandja Binoh ex-ouvrier hors classe des travaux publics (indice 678 pourcentage 54 %) en retraite décédé le 18 avril 1978, une pension de veuve au taux annuel de Cinquante Neuf Mille Huit Cent Vingt (59.820) francs, pour compter du 29 novembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt Trois Mille Neuf Cent Vingt Huit (23.928) francs pour compter du 29 novembre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Koussandja Djoré, né le 27 décembre 1962  
 Koussandja Sasri, né le 10 octobre 1965  
 Koussandja Gamba, née le 31 janvier 1968  
 Koussandja Wagbéni, né le 19 novembre 1970  
 Koussandja Aïdo, née le 12 août 1973.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Ninkabou Bougonou administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 37-MFE-CR du 6-2-80. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées.

Mme veuve Zavon Abla (née Gbedifé)  
 Mme veuve Zavon Wobubé (née Koffi)

épouses de M. Zavon (Samuel) contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 750 pourcentage 62 %) en retraite, décédé le 3 juillet 1976, une pension de veuve au taux annuel de Soixante Quinze Mille Neuf Cent Soixante Douze (75.972) francs pour compter du 26 novembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente Mille Trois Cent Quatre-Vingt Huit (30.388) francs l'an pour compter du 26 novembre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Afiwa, née le 23 juin 1961  
 Kokou, né le 24 juillet 1963  
 Komi, né le 19 mars 1966  
 Koffi, né le 12 avril 1968  
 Yao, né le 30 avril 1970  
 Komla, né le 18 avril 1972.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Zavon Kokou Akouété, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 38-MFE-CR du 6/2/80 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de Cent Soixante Dix Huit Mille Quatre Cent Douze (178.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouloka Posmon Mayaké, gendarme 5<sup>e</sup> échelon n°Mle 507 du corps du personnel de la gendarmerie nationale Togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1979.

M. Bouloka Posmon Mayaké pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 21 août 1965  
 Gomna, né le 8 janvier 1968  
 Afi, né le 15 mars 1968  
 Opportune, née le 28 mai 1968  
 Somalo, née le 6 décembre 1968  
 Mananawé, née le 10 juin 1970  
 Alékiyé, née le 15 décembre 1970.

Arrêté n° 39-MFE-CR du 6-2-80. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouloba Ana Kpalga (née Kantéa) épouse de M. Kouloba Kabraitchouka, gendarme de 2e classe 9e échelon n° Mle 1911 (indice 550, pourcentage 40 %) décédé le 3 décembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de Soixante Onze Mille Huit Cent Quatre-Vingt Huit (71.888) francs pour compter du 30 octobre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ménona, né le 27 novembre 1960  
 Nantèabéna, née le 24 avril 1961  
 Boutako, né le 3 juillet 1963  
 Momba, né le 7 mai 1966.

une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze Mille Trois Cent Quatre-Vingts (14.380) (14.380) francs

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ; les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Saguintaah Lissagoua, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 40-MFE-CR du 6-2-80. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kolani Kondouga (née Laré)  
 Mme veuve Kolani Ayélé (née Akakpo)

épouses de M. Kolani Lamboni, gendarme 6e échelon n° mle 049 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 56%) décédé le 12 mars 1978, une pension de veuve au taux annuel de Soixante Quatre Mille Quarante Huit (64.048) francs pour compter du 12 décembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt Cinq Mille Six Cent Vingt (25.620) francs l'an pour compter du 1er avril 1978 à la l'orpheline désignée ci-dessous :

Yendouban, née le 20 avril 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orpheline susdénommée seront versés entre les mains de M. Kolani Haguébiré, chargé de sa tutelle.

### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 6 février 1980 à l'arrêté n° 8-MFE-CR du 8 janvier 1979 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin**

#### Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Takougnadi Mani Koffi, chargé de leur tutelle.

#### Lire :

Payables jusqu'à de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Egbareh Alidou, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

### Rétrocession de réserve administrative

Arrêté interministériel n° 3-MFE-MINERHTP-DG UH du 25-1-80. — Dans le cadre du lotissement N° 003 du 23 janvier 1975 la surface de la voirie et de réserve administrative dépasse d'environ 2.800 m<sup>2</sup> la surface à attribuer réglementairement à M. Doh-Aklama Kouakou Séwa.

Est retrocedé à M. Doh-Aklama Kouakou Séwa, la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 2 800 m<sup>2</sup> figurée sur le plan de lotissement joint.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte N° 103-07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service Topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### Terrains domaniaux

Arrêté n° 25-MFE-DOM du 28-1-80. — Il est concédé à M. Bensaga Tandouna en service à la Sûreté nationale à Lomé, une parcelle de réserve administrative, sise à Lomé Tokoin aviation d'une contenance de 0 a 25 ca moyennant le prix de trois cents (300) francs le centiare soit au total : sept mille cinq cents (7.500) francs payable à la caisse du receveur du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la Propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 26-MFE-DOM du 28-1-80. — Il est concédé à M. Adjévi-Neglokpé, demeurant 244, Bd. circulaire BP 2276 Lomé, une parcelle de réserve administrative du lotissement approuvé par arrêté n° 3/MTP/TP/AAU du 19-1-71, sis à Tokoin-Wuiti d'une contenance de 369 m<sup>2</sup> moyennant le prix de cent cinquante (150) francs le centiare soit au total cinquante cinq mille trois cent cinquante (55.350) francs payable à la caisse du receveur du service des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES, L'ENERGIE,  
RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES  
TRAVAUX PUBLICS**

**Approbation d'un projet de lotissement**

Arrêté n° 1/MIMERHTP/DGUH du 4-1-80. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux collectivités Ajavon et Abalo Wilson, sis à Aného-Glidji, sous réserve que lesdites collectivités justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Les collectivités sont tenues de respecter le texte de l'arrêté qui leur est fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, au vu d'un récépissé de versement au compte N° 103-07 du trésor d'une superficie calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Aného, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**Avis d'appel d'offres**

Il est lancé un appel d'offres pour les travaux de menuiserie aluminium au bloc administratif de la direction des travaux publics.

Les soumissions devront parvenir avant Onze heures G.M.T. (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République de Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à Quinze Heures G.M.T. le 5 mars 1980.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments des travaux publics contre la remise d'un chèque d'une valeur de : **Vingt Mille Francs CFA (20.000 F. CFA).**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments de la direction des travaux publics.

Lomé, le 22 janvier 1980.

P. le Directeur des Travaux Publics du Togo,  
**K. SADE**

**NECROLOGIE**

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Tchakei Koéliwa Mala madizina, instituteur-adjoint stagiaire de 3e classe 1er échelon en service au CEG de Kétau, survenu le 3 juillet 1979 à la suite d'une maladie.

M. Kengbo Houngnéaméto, agent permanent hors catégorie en service au ministère des Affaires étrangères et de la coopération survenu le 13 juillet 1979 à l'hôpital d'Aného.

Mlle Boukpepsi Bararmna Welma laborantine permanente 2e catégorie échelle A en service à la Dtion de contrôle du conditionnement des produits des Poids et Mesure à Lomé survenu le 31 juillet 1979 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Ma'Ana Biden-Kana vagemestre permanent 1re catégorie échelle B en service au Lycée de Sotouboua. survenu le 3 août 1979 à Sotouboua.

M. Kouassi Amédémakou, ingénieur-adjoint du conditionnement de 3e classe 3e échelon en service à Lama-Kara survenu le 31 août 1979 à la suite d'un accident de circulation.

M. Agba Alassani, puisatier permanent 3e catégorie hors échelle en service à la subdivision hydraulique nord à Sokodé survenu le 28 août 1978 à des suites de maladie.

M. Abbey Togbé (Vincent), agent permanent n° mle 1141 échelle H échelon 9 en service au réseau des chemins de fer du Togo survenu le 4 septembre 1979.

Mme Madouga Fousséna, garde-malade permanente 1re catégorie échelle C en service au centre hospitalier universitaire de Lomé survenu le 5 septembre 1979.

M. Dapah Komi, surveillant de Cultures permanent 6e catégorie échelle C en service à l'ARAC, région des Plateaux à Datcha survenu le 11 septembre 1979.

M. Mama Morou, surveillant de lignes permanent des postes et télécommunications 5e catégorie hors échelle survenu le 24 septembre 1979 au CHR de Lama-Kara.

M. Kahoho Koffi (Luthier Innocent) instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école Primaire Publique de Djéta (Aného) survenu le 26 septembre 1979 à Aného.

Tefagou Sanwogou Dameyi (Sanwogou Fousséni Daniel) maçon permanent 4e catégorie hors échelle en service au TP de Sokodé survenu le 3 octobre 1979 à Lomé.

Mlle Badjona Naké, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon en service au centre hospitalier universitaire de Lomé survenu le 20 octobre.

**AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 de la perte de la copie du Titre Foncier N° 7394 Vol XXX VIII Fo 60

du 27 Juillet 1966 sur conservation de la propriété des droits fonciers en date du 7 Avril 1978 appartenant à Madame Randolph Bayi (née Cottin Adéline) demeurant à Lomé, Rue Champ de Courses.

**Pour deuxième insertion**

